



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012047-0016 - Arrêté N ° 2012/ DT75/16 du 16 février 2012 portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous- comité des transports sanitaires	1
Décision - Décision n ° 2012/ DT75/15 autorisant la modification de l'autorisation initiale délivrée à la pharmacie à usage intérieur de l'association pour l'utilisation du rein artificiel	4
Décision - Décision n ° 2012/ DT75/17 autorisant la modification de l'autorisation initiale délivrée à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker - enfants malades	7
Arrêté N °2012045-0006 - Arrêté n ° 2012 DT75/14 modifiant l'arrêté n ° 2011/ DT75/632 relatif à l'agrément de LA SELARL ASTRABIO	11
Arrêté N °2012045-0007 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 1er étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	14
Arrêté N °2012045-0008 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	24
Arrêté N °2012045-0009 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	34
Arrêté N °2012046-0001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry ANDRO et Madame Marie Françoise ANDRO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot 55) situé au 7e étage, porte 22, de l'immeuble sis 149 rue de la Pompe à Paris 16ème.	43
Arrêté N °2012046-0008 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 3ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	53
Arrêté N °2012046-0009 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	63

Arrêté N °2012046-0010 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	73
Arrêté N °2012046-0011 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	82
Arrêté N °2012046-0012 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 1er étage, porte face n °4 de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	92
Arrêté N °2012047-0013 - Arrêté N ° 2012/ DT75/19 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "BIOCREAT"	102
Arrêté N °2012047-0014 - Arrêté n °2012/ DT75/18 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOCREAT"	105

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012046-0006 - arrêté de composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris - Comex	108
Arrêté N °2012048-0003 - Arrêté portant agrément de Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	113
Arrêté N °2012048-0004 - Arrêté portant agrément de Madame Sylvie JAMES JARRETHIE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	116

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012048-0002 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation du programme de construction du Ministère de la Défense sur le site de "Balard" à Paris 15ème arrondissement et valant mise en compatibilité du PLU de Paris	119
Décision - Déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement	128
Arrêté N °2012046-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 45 arbres dans le 17ème arrondissement	134
Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 13 arbres dans le 13ème arrondissement	136
Arrêté N °2012046-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 24 arbres dans le 11ème arrondissement	138
Arrêté N °2012047-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5 arbres dans le 16ème arrondissement	140

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012045-0005 - arrêté n °DTPP 2012-153 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "denoyez" sis 24 rue Denoyez à Paris20	142
Arrêté N °2012046-0007 - arrêté n °12-07001 modifiant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police	146
Arrêté N °2012047-0002 - arrêté n °2012-00136 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	149
Arrêté N °2012047-0003 - Arrêté n ° 2012-00137 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	158
Arrêté N °2012047-0004 - Arrêté n ° 2012-00138 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	162
Arrêté N °2012047-0005 - Arrêté n ° 2012-00139 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration longue durée à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	172
Arrêté N °2012047-0006 - Arrêté n ° 2012-00140 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage- déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	176
Arrêté N °2012047-0007 - Arrêté n ° 2012-00141 fixant la liste nominative du personnel feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	184
Arrêté N °2012047-0008 - Arrêté n ° 2012-00142 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	188
Arrêté N °2012047-0009 - Arrêté n ° 2012-00143 fixant la liste nominative du personnel apte hélicoptère à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	192
Arrêté N °2012047-0010 - Arrêté n ° 2012-00144 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	197
Arrêté N °2012047-0011 - Arrêté n ° 2012-00145 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012	206
Arrêté N °2012047-0015 - arrêté n ° DTPP 2012-159 modifiant l'arrêté n °2011-1045 du 18/10/2011 portant prescriptions dans l'hôtel des Lauriers sis 98 rue des Couronnes à Paris20	211

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2012039-0010 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent régional promotion du 1er janvier 2012	217
---	-----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012045-0004 - Arrêté préfectoral refusant à la SA GROSBILL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	222
Arrêté N °2012046-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel MERCURE PARIS XV situé 6 rue Saint- Lambert à Paris 15ème en catégorie tourisme	225
Arrêté N °2012047-0012 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS UNIBAIL MANAGEMENT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	228



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0016

**signé par Délégué territorial de Paris
le 16 Février 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté N ° 2012/ DT75/16 du 16 février 2012
portant désignation d'un médecin rapporteur
auprès du sous- comité des transports
sanitaires

ARRETE n° 2012/DT75/16

**portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité
des transports sanitaires**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6313-6 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport d'un médecin désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les médecins affectés à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France nommés ci-dessous, sont désignés rapporteurs auprès du sous-comité des transports sanitaires du département de Paris :

- Docteur Alain BRUNOT
- Docteur Corinne CHOURAQUI
- Docteur Michel CSASZAR GOUTCHKOFF
- Docteur Bruno FLOURY
- Docteur Judith GARCIA-GALATOLA
- Docteur Jénaro GUERRERO
- Docteur Brigitte GUIRAUDIE
- Docteur Anne-Nathalie KELLERSHOHN
- Docteur Sophie LE BRIS
- Docteur Florence MULLER
- Docteur Christine ORTMANS
- Docteur Félicia PLATON
- Docteur Brigitte REYDEL

.../...

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

A Paris, le 16 FEV. 2012

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de la
Santé d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris



Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 14 Février 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2012/ DT75/15 autorisant la
modification de l'autorisation initiale délivrée
à la pharmacie à usage intérieur de
l'association pour l'utilisation du rein artificiel

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et médico
sociale – territoire Paris Nord

DECISION N° 2012/DT75/15

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE A
LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU
REIN ARTIFICIEL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R5126-42 ;

Vu l'arrêté, en date du 17/07/2009 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur 68 rue des Plantes à Paris 14ème et de trois sites de stockage : 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème}, 5 rue du Bessin à Paris 15^{ème} et 108-108 bis avenue du général Gabriel Péri à Saint Ouen 93400 suite à la demande de l'association pour l'utilisation du rein artificiel - A.U.R.A. ;

Vu l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande, en date du 17/10/2011, présentée par l'A.U.R.A. 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème}, sollicitant l'autorisation de transférer les locaux de stockage 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème} dans des locaux situés 1 impasse de la Noisette à Verrières le buisson 91370 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens, conseil central de la section H, en date du 14/12/2011 ;

Vu la conclusion définitive du rapport d'enquête, en date du 03/02/2012, établie par le département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, suite à la demande d'autorisation de l'A.U.R.A. 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème}, de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 08/02/2012 suite à la demande d'autorisation de l'A.U.R.A. 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème} de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu le courrier de l'A.U.R.A. informant l'agence régionale de santé de son changement d'adresse du 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème} au 12 rue Franquet à Paris 15^{ème} à compter du 26/01/2012;

Considérant les engagements pris par la direction de l'A.U.R.A., en date du 23/01/2012 suite au rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 06/01/2012 ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant de dix demi journées par semaine, est en conformité avec l'article R5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

DECIDE

ARTICLE 1er: La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur 68 rue des Plantes à Paris 14^{ème} gérée par l'A.U.R.A. 12 rue Franquet à Paris 15^{ème} est autorisée.

Cette modification consiste

- en la suppression des locaux de la pharmacie du site des Peupliers, d'une surface de 567 m² sis 26 rue des Peupliers à Paris 13^{ème} ;
- en l'autorisation de nouveaux locaux de la pharmacie pour le site de Verrières le buisson, d'une surface de 797 m² au rez-de-chaussée et de 86,10 m² en mezzanine, sis 1 à 4 impasse de la Noisette 91370 Verrières le buisson ;

Tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.: www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2012

Pour le directeur de l'agence régionale de santé
P/ Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 16 Février 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2012/ DT75/17 autorisant la
modification de l'autorisation initiale délivrée
à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital
Necker - enfants malades

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et médico
sociale – territoire Paris Nord

DECISION N° 2012/DT75/17

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE A LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL NECKER – ENFANTS MALADES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R5126-42 ;

Vu l'arrêté accordant la licence n° H 219 au groupe hospitalier Necker - enfants malades sis 149-151 rue de Sèvres à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu le jugement, en date du 20/07/2011, ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'association pour le développement de l'hygiène maternelle et infantile – A.D.H.M.I., gérante de l'institut de puériculture et de périnatalogie – I.P.P. - 26 boulevard Brune à Paris 14^{ème} et désignant la société civile professionnelle Thévenot et Perdereau, prise en la personne de maître Aurélia Perdereau, en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu le jugement, en date du 22/11/2011, arrêtant le plan de cession de l'A.D.H.M.I. en faveur de l'assistance publique – hôpitaux de Paris et du centre hospitalier sud francilien pour ce qui concerne l'activité de néonatalogie et les activités connexes, à partir du 01/12/2011 ;

Vu la demande de la direction de l'hôpital Necker – enfants malades 149 rue de Sèvres à Paris 15ème, en date du 01/12/2011, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale délivrée pour l'activité de la pharmacie à usage intérieur de son établissement consistant en la création d'une antenne de pharmacie située au 26 boulevard Brune à Paris 14ème ;

Vu la conclusion définitive du rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 08/02/2012, suite à la demande d'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker – enfants malades consistant en la création d'une antenne de pharmacie située au 26 boulevard Brune à Paris 14ème ;

Vu l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 09/02/2012, suite à la demande d'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker – enfants malades consistant en la création d'une antenne de pharmacie située au 26 boulevard Brune à Paris 14ème ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'hôpital Necker – enfants malades, en date du 18/01/2012 suite au rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 12/12/2011 ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec l'article R5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

DECIDE

ARTICLE 1er: La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker – enfants malades 149 rue de Sèvres à Paris 15ème est autorisée.

Cette modification consiste au rattachement à la P.U.I. de :

1/ une antenne de pharmacie dont la surface totale est de 123,47 m² répartis comme suit

- 1er sas : 1,84 m²
- 2ème sas : 5,26 m²
- Bureau du préparateur (R 26) : 10,73 m²
- Bureau du pharmacien (R27) : 10,69 m²
- Pièce réserve pharmacie : (R28) : 10,69 m²
- Pièce préparatoire (R 29) : 10,63 m²
- Pièce stockage pharmacie (R30) : 73,57 m²

2/ des installations relatives au stockage et à l'approvisionnement en gaz à usage médical et en air médical,

l'ensemble localisé au 26 boulevard Brune à Paris 14ème, au rez-de-chaussée du bâtiment ;

Tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 FEV. 2012

P/ Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
[Signature]
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012045-0006

**signé par Délégué territorial de Paris
le 14 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012 DT75/14 modifiant l'arrêté n °
2011/ DT75/632 relatif à l'agrément de LA
SELARL ASTRABIO



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ n°2012/DT75/14 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011/DT75/632
relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(SELARL) **ASTRABIO**

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1995 portant agrément sous le n° 22-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LAVNER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0007/DT75/ en date du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France n°2011/DT75/633 date du 7 décembre 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 181, rue de Crimée à Paris dans le 19^e arrondissement, inscrit sous le n°75-191 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris,

Vu les documents en date du 7 décembre 2011, transmis par maître FROVO représentant la SELARL LAVNER, relatifs au changement de la dénomination sociale de ladite société, décidée par les associés en assemblée générale du 16 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DT75/632 en date du 7 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011/DT75/ 632 en date du 7 décembre 2011 sont modifiées comme suit :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « **ASTRABIO** » dont le siège social est situé 181, rue de Crimée à Paris dans le 19^e arrondissement **agrée sous le n° 22-75**, enregistrée dans le Fichier **FINESS (EJ)** sous le n° **75 000 779 1** ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 14 février 2012

P/Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012045-0007

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 1er étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUXINSALUBRITEVProcédures CSP
2011\1.1331 26\17\21 novembre2011\APVAP
10120218.doc

dossier n° :10120218

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
1^{er} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R. 1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires (notamment du lave mains) non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques par ailleurs insuffisantes.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, 1^{er} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre rémissible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).**

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes,**
- **équiper le logement d'un nombre suffisant de prises électriques et adapté aux caractéristiques du logement.**

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012045-0008

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\L.1331.26(17).21 novembre2011\AP\AP
10120183.doc

dossier n° :10120183

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
2^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte gauche
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement et due :**

- **au mauvais état des installations sanitaires non étanches et de leur pourtour dans le logement adjacent, situé au 2^{ème} étage couloir gauche 1^{ère} porte droite boîte aux lettres n°16 déclaré insalubre par procédure parallèle,**
- **au mauvais état des installations sanitaires du logement, non étanches et entraînant des infiltrations dans le logement situé au 1^{er} étage porte face boîte aux lettres n°7.**

Cette humidité conjuguée aux effets de la condensation, a entraîné la dégradation (fissuration et/ou décollement) des revêtements de sols et de murs.

3. **Insécurité des personnes due au défaut de fixation du radiateur électrique, posé à terre, dans la salle d'eau.**

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**

- **à l'insuffisance d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie adaptée aux caractéristiques du logement,**
- **à l'absence d'éclairage naturel de la salle de séjour dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur,**
- **au mauvais état de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,**
- **à l'étroitesse de la porte palière.**

5. **Risque de contamination des personnes du à la porosité de la chute d'eaux usées situées dans la salle d'eau, parties communes de l'immeuble déclarées insalubres par procédure parallèle.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, **2^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement ;
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).
 - remettre en état les revêtements de parois détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, rétablir la fixation murale du convecteur électrique dans la salle d'eau de façon à ce qu'il ne présente pas de danger pour les occupants.**
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
 - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - assurer un éclairage naturel suffisant de la pièce de séjour,
 - équiper le logement d'une porte palière de bonne dimension permettant le passage des meubles ou équipements électroménagers.
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012045-0009

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 1ère porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\VL 1331 26(17) 21 novembre 2011\APAP
10120210.doc

dossier n° :10120210

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
2^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement et due au mauvais état des installations sanitaires du logement le surplombant, situé au 3^{ème} étage couloir droite 1^{ère} porte droite (boite aux lettres n°34), déclaré insalubre par procédure parallèle.**
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état de la menuiserie extérieure du logement.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, **2^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement ; et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **14 FEV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

*La Déléguée territoriale adjointe
de Paris*

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012046-0001

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté mettant en demeure Monsieur Thierry ANDRO et Madame Marie Françoise ANDRO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot 55) situé au 7^e étage, porte 22, de l'immeuble sis 149 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\L1331 22\149 rue de la pompe 16\AP.doc

Dossier n° : 11090384

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Thierry ANDRO et Madame Marie Françoise ANDRO
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation
du local (lot 55) situé au 7^{ème} étage, porte 22, de l'immeuble sis 149 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}.

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2011, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage, porte 22 de l'immeuble sis 149 rue de la Pompe à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16DY23 - lot de copropriété n° 55), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Thierry ANDRO et Madame Marie-Françoise ANDRO, en qualité de propriétaires ;

Vu les courriers adressés le 27 décembre 2011 à Monsieur Thierry ANDRO et Madame Marie-Françoise ANDRO et l'absence d'observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une surface habitable insuffisante (7,60 m²) ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une exigüité des lieux ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Thierry ANDRO domicilié 149 rue de la Pompe à Paris 16^{ème} et Madame Marie Françoise ANDRO domiciliée 6 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}, en qualité de propriétaires du local situé au 7^{ème} étage, porte 22, de l'immeuble sis 149 rue de la Pompe à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16DY23 - lot de copropriété n° 55), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,
La Déléguée territoriale adjointe
de Paris


Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0008

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 3ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUXINSALUBRITEVProcédures CSP
2011/L 1331 26(17) 21 novembre 2011/VAP/AP
10120173.doc

dossier n° :10120173

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
3^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**,
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due au mauvais état des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour.**
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**
4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques.**
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence, d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, 3^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).**

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement ; et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4.- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX, représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5.- Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 14 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit QUATRE personnes (DEUX ADULTES et DEUX ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision. Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

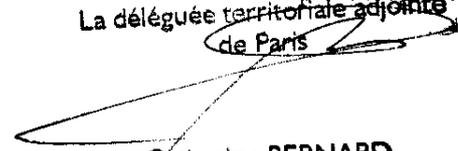
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe
de Paris



Catherine BERNARD

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0009

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

MACSS_MILIEUXINSALUBRITE\Procédures CSP
 2011\ML 1331 26(17) 21 novembre 2011\AP\AP
 10120182.doc

dossier n° :10120182

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
2^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite
 de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**,
 prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.
 et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due :**

- au mauvais état du sol de la salle d'eau,
- à la défectuosité de la robinetterie et du ballon d'eau chaude sanitaire.

Cette humidité a entraîné la dégradation (fissuration et/ou décollement) des revêtements de sols et de murs.

3. **Insécurité des personnes due à l'insuffisance des installations électriques.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, 2^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs) et remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4.- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX, représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5.- Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 24 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit CINQ personnes (TROIS ADULTES et DEUX ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

~~Docteur Catherine BERNARD~~

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0010

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\L 1331 26(17) 21 novembre 2011\APAP
10120207.doc

dossier n° :10120207

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
2^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, **2^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

2 **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012046-0011

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 2ème étage, couloir droite, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\AL 1331 26(17) 21 novembre 2011\AP\AP
10120209.doc

dossier n° : 10120209

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue,
2^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération du logement.**
2. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques.**
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence :**
 - **d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
 - **d'appareil de production d'eau chaude sanitaire,**
 - **d'installation sanitaire intérieure au logement permettant l'hygiène corporelle en maintenant l'intimité des personnes.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, 2^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
 - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
- équiper le logement d'une installation sanitaire intérieure comprenant un cabinet d'aisances, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris



Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012046-0012

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, 1er étage, porte face n °4 de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUXINSALUBRITE\Procédures CSP
2011\L 1331-26(17) 21 novembre 2011\AP\AP
10120174.doc

dossier n° :10120174

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment sur rue, **1^{er} étage, porte face n°4**
de l'ensemble immobilier sis **23 rue de Meaux à Paris 19^{ème}**,
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en novembre 2010, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait en août 2011 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2011, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due au mauvais état :**

- des installations sanitaires du logement non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours,
- des installations sanitaires du logement situé au 2^{ème} étage, boîte aux lettres n°21, couloir droite 1^{ère} porte droite déclaré insalubre par procédure parallèle.

Cette humidité conjuguée aux effets de la condensation a entraîné la dégradation (fissuration et/ou décollement) des revêtements de sols et de murs.

3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques.**

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'insuffisance d'éclairage naturel du logement du fait des cloisonnements existants.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment sur rue, 1^{er} étage, porte face n° 4 de l'immeuble sis 23 rue de l'ensemble immobilier sis 23 rue de Meaux à Paris 19^{ème} (références cadastrales 191AS8, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX (RCS Paris 397 940 180), dont le siège social est situé au 27 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
exécuter toutes mesures, notamment au niveau des cloisonnements, nécessaires pour assurer un éclairage naturel correct dans le logement.
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4.- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 23 RUE DE MEAUX, représentée par son gérant Monsieur Hervé Maurice NIZARD, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5.- Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 15,5 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit QUATRE personnes (DEUX ADULTES et DEUX ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision. Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0013

**signé par Autres signataires
le 16 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 2012/ DT75/19 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "BIOCREAT"

ARRETE n° 2012/DT75/19 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «**BIOCREAT**».

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1987 modifié, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 46, boulevard Saint-Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France monsieur Claude EVIN à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/18 en date du 16 février 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

Vu le document en date du 3 novembre 2011, transmis par maîtres Philippe GUITTON et Benoît RUPPIN, représentants la SELARL «BIOCREAT», relatif à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «BIOCREAT» en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Considérant la transformation de la SELARL « BIOCREAT » en SELAS ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en du 6 août 1987, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 46, boulevard Saint Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement sont remplacées par :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOCREAT » dont le siège social est situé 46, boulevard Saint-Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement, dirigé par Madame Sophie DENIS est autorisé à fonctionner sous le n° 75-430 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIOCREAT », agréée sous le n° 75-75, est enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n° 75 000 588 6** ».

Ce laboratoire réalise les activités de :

Hématologie (hémostase, hématocytologie, immunohématologie), **Immunologie : (immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA)), Microbiologie** : (agents transmissibles non conventionnels, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), **Assistance médicale à la procréation (AMP)** : (spermologie, embryologie clinique).

Le biologiste médical et responsable de ce laboratoire est :

- Madame le docteur Sophie DENIS (pharmacien biologiste)

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régional de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 16 février 2012
Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile de France

Pour Le délégué territorial de Paris
La responsable du pôle offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012047-0014

**signé par Autres signataires
le 16 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2012/ DT75/18 Portant modification
de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux SELAS
"BIOCREAT"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N° 2012/DT75/18
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS « BIOCREAT »

Le préfet de la région d'île de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 24 décembre 2007, relatif à l'agrément sous le n°75-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale (SELARL) « BIOCREAT », sise 46, boulevard Saint-Jacques à Paris 14^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrête préfectoral n°2012006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2012/DT75/19 en date du 16, février 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 46, boulevard Saint Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement et inscrit sous le n°75-430 ;

Vu les documents transmis par maîtres Philippe GUITTON et Benoît RUPIN, avocats, chargés du dossier en date du 3 novembre 2011, relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la transformation de la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Considérant la transformation de la SELARL en SELAS ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 relatifs à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale (SELARL) «BIOCREAT», sise au 46, boulevard Saint Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions ci-dessous ;

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOCREAT », présidée par madame DENIS Sophie, agréée sous le n°**75-75**, enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 000 588 6** sise 46, boulevard Saint-Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 46, boulevard Saint-Jacques à Paris dans le 14^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-430 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet, de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 16, février 2012

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Pour le délégué territorial de paris
La responsable du pôle offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

arrêté de composition de la Commission
Exécutive de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées de Paris - Comex



Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

Coprésidents du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

Vu la Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu les articles L.146-3 à L.146-12 et L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles et l'article R.146-19 ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2003 fixant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2006 désignant les représentants des associations de personnes handicapées à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2008 donnant délégation à la présidente de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris en vue d'assurer la présidence de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 désignant les représentants du Département de Paris à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » ;

ARRÊTENT :

Article premier : Est nommée pour représenter le département de Paris au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » pour une durée égale au présent mandat électoral, à dater de la date de publication du présent arrêté :

Madame Véronique DUBARRY, adjointe au maire de Paris en charge des personnes en situation de handicap et Conseillère de Paris.

Article 2 : Sont nommés pour représenter le département de Paris au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Elus du Conseil de Paris :

Titulaire : Monsieur Jacques BOUTAULT, Conseiller de Paris,
Suppléante : Madame Danielle FOURNIER, Conseillère de Paris,

Titulaire : Madame Aline ARROUZE, Conseillère de Paris,
Suppléante : Madame Hélène BIDARD, Conseillère de Paris,

Titulaire : Madame Karen TAÏEB, Conseillère de Paris,
Suppléante : Madame Liliane CAPELLE, Conseillère de Paris,

Titulaire : Monsieur Vincent ROGER, Conseiller de Paris,
Suppléant : Monsieur Hervé BENESSIONO, Conseiller de Paris,

Titulaire : Madame Sylvie WIEVIORKA, Conseillère de Paris,
Suppléant : Monsieur Hamou BOUAKKAZ, Conseiller de Paris,

Représentants de l'administration :

- La Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES),
- Le Sous-directeur de l'action sociale à la DASES,
- La Chef du bureau des actions en direction des personnes handicapées à la DASES,
- Le Sous-directeur de l'administration générale et de la prévision scolaire à la Direction des affaires scolaires (DASCO) ou son représentant.
- La Chef de la Mission Handicap et Reconversion de Paris (MRH) ou son représentant,
- La Directrice générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ou son représentant,

Article 3 : Sont nommés pour représenter les services de l'Etat et de l'agence régionale de santé au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

- La Directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'académie, le Directeur des services départementaux de l'Inspection Académique

ou son représentant ;

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

Article 4 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire : Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris,
Suppléant : Jean-Loup NICOLAÏ (CPAM),

Titulaire : Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris,
Suppléant : Michel BARCLAY (CAF),

Titulaire : Le Directeur Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France (CRAMIF),
Suppléant : Sabine DE BROCHE (CRAMIF),

Article 5 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris » :

Titulaire : François de CIDRAC, le Président de l'APEI 75,
Suppléante : Viviane MOLENAT, la Présidente de l'APAJH 75,

Titulaire : Florent MARTINEZ, Représentant de l'APF,
Suppléante : Geneviève POUPET, la Présidente de l'AFM Ile de France/Paris,

Titulaire : Philippe JOSPIN, le Président d'Honneur d'Autisme 75,
Suppléant : Jacques BALLEET, Représentant de l'ASAP,

Titulaire : Chantal ROUSSY, la Présidente de l'UNAFAM Paris,
Suppléante : Claude FINKELSTEIN, la Présidente de la FNAP-SY

Titulaire : Cédric LORANT, le Président de l'UNISDA,
Suppléante : Yvette LÉVÊQUE, la Vice-Présidente de l'ARPADA,

Titulaire : Gérard COLLIOT, le Président de l'AVH,
Suppléant : Xavier PRUVOST, Attaché de direction à l'ANPEA,

Titulaire : Valérie PAPARELLE, Directrice de services au siège de l'ADAPT,
Suppléant : Jean-François BOURSAULT, Président de l'AFASER,

Article 6 : Les personnes désignées ci-dessus sont nommées pour une durée de 4 ans. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au bulletin départemental officiel du Département de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

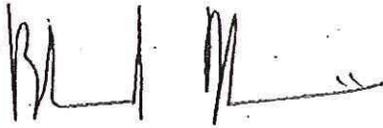
Article 7 : Délégation est donnée à Madame Véronique DUBARRY, conseillère de Paris en vue d'assurer la présidence de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2012.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,



Bertrand DELANOË

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet du Département de Paris,
et par délégation,

Le Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture,



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012048-0003

**signé par Autres signataires
le 17 Février 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **17 FEV. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012

portant agrément de Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 59 rue Fénelon - 92120 MONTROUGE, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU la décision DDCS du 13 octobre 2011 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Virginie CHABOD COUSTILLAS – 59, rue Fénelon – 92120 MONTROUGE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

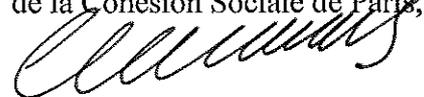
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,



La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012048-0004

**signé par Autres signataires
le 17 Février 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame Sylvie JAMES JARRETHIE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **10 7 FEV. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Annie Fraioli
Chantal Leny

ARRÊTÉ n° DEP-2012

portant agrément de Madame Sylvie JAMES JARRETHIE pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Sylvie JAMES JARRETHIE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située 14 allée Alphonse Daudet - 92394 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU la décision DDCS du 13 octobre 2011 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie JAMES JARRETHIE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie JAMES JARRETHIE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie JAMES JARRETHIE– 14 allée Alphonse Daudet -92 394 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

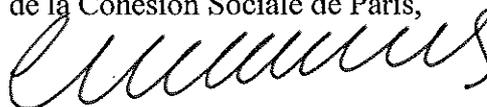
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,



La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012048-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 17 Février 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation du programme de construction du Ministère de la Défense sur le site de "Balard" à Paris 15ème arrondissement et valant mise en compatibilité du PLU de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

— Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
la réalisation du programme de construction du Ministère de la Défense sur le site de « Balard »
à Paris 15ème arrondissement et valant mise en compatibilité du PLU de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16, L.300-6, R.123-23-3, R.123-24(d),
R123-25;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et
R.123-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Paris adopté par délibération du conseil de Paris
en date des 12 et 13 juin 2006 et modifié ;

Vu l'arrêté n° 2011-237-0006 du 25 août 2011 portant ouverture de la procédure de déclaration de
projet et de mise en compatibilité du PLU de Paris pour la réalisation du Ministère de la Défense
sur le site de « Balard » à Paris 15ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-256-0009 du 13 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique menée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, portée par l'Etat, valant mise
en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris avec le projet d'installation des services
du Ministère de la Défense sur le site de « Balard » à Paris 15ème arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête publique menée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris avec le projet susvisé, mis à la disposition du public à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du vendredi 30 septembre au jeudi 3 novembre 2011 inclus;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 15 septembre 2011 ayant pour objet la mise en compatibilité du projet susvisé et des dispositions du PLU de Paris, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve assorti de six recommandations sur l'intérêt général du projet susvisé, rendu par la commission d'enquête le 7 décembre 2011 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, assorti de trois réserves et d'une recommandation concernant la mise en compatibilité du PLU de Paris, rendu par la commission d'enquête le 7 décembre 2011 ;

Vu lesdites réserves émises par la commission d'enquête sur la mise en compatibilité du PLU de Paris, à savoir :

- réserve n°1 relative à la servitude, que soit étudiée l'alternative sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, ou toute autre alternative permettant une opération tiroir pour les bus de la Croix-Nivert ;
- réserve n°2 relative à la modification du PLU, que soit proposée une nouvelle rédaction du rapport de présentation du projet, notamment en référence au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Paris ;
- réserve n°3 relative à la modification du PLU, que soient formalisées les modalités de dépassement localisé de la hauteur maximale autorisée ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Paris du 14 décembre 2011 comportant une note de synthèse, une notice relative à l'intérêt général du projet de construction du nouveau ministère de la Défense sur le site de « Balard », un rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Paris par déclaration de projet, les annexes I et IV modifiées du règlement du PLU de Paris, les modifications apportées à l'atlas général du PLU de Paris ;

Vu la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 14 décembre 2011, adressée au Maire de Paris aux fins de soumettre au Conseil de Paris le dossier de mise en compatibilité du PLU de Paris, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) concernant le projet susvisé, pour approuver la mise en compatibilité du PLU de Paris, conformément aux dispositions de l'article R.123-23-3 du code de l'urbanisme (3ème alinéa) ;

Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Vu la délibération 2012 DU 24 des 6 et 7 février 2012 par laquelle le Conseil de Paris n'approuve pas la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris avec le projet d'installation des services du Ministère de la Défense sur le site de « Balard » à Paris 15ème arrondissement et donne un avis défavorable au dossier de déclaration de projet pour l'installation des services du Ministère de la Défense sur le site de « Balard » ;

Sur l'intérêt général du projet

Considérant que l'Etat a décidé le regroupement sur le site de « Balard » à Paris 15ème arrondissement de l'ensemble de l'état-major des armées et des états-majors des armées de terre, de la marine et de l'air ainsi que des centres opérationnels des armées et des directions et services centraux du Ministère de la Défense ;

Considérant que la réorganisation du Ministère de la Défense est devenue impérative du fait de l'interarmisation croissante des opérations militaires et de la réorganisation des états-majors engagés depuis plusieurs années en dernier lieu par le décret n°2009-869 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du Ministère de la Défense, du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, conférant au chef d'état-major des Armées, des responsabilités renforcées à la tête des trois armées ;

Considérant que l'objectif central du projet est de répondre à des nécessités opérationnelles et de doter la défense nationale d'un outil moderne, rationalisé et efficace ;

Considérant que le projet permettra :

- l'amélioration de la gouvernance du Ministère en rassemblant sur un site unique les états-majors et les directions actuellement dispersés sur une douzaine de sites parisiens,
- la rationalisation de la gestion des emprises immobilières de la Défense en libérant une ressource foncière importante en plein Paris,
- la rationalisation, le soutien et le fonctionnement de l'administration centrale, en mutualisant les ressources,
- l'amélioration des conditions de travail des personnels,
- la réalisation d'un grand projet architectural emblématique, tant pour ce quartier de Paris que pour l'Etat ;

Considérant que le projet intègre également la réalisation d'importants équipements destinés principalement aux personnels du Ministère, mais également aux habitants du quartier tels que :

- des centres de restauration, des salles de sport, un centre de communication,
- une piscine pour l'entraînement des personnels militaires, un dispensaire médical et trois crèches, tous équipements ouverts aux personnels du Ministère, ainsi qu'aux habitants du 15ème arrondissement de Paris ;
- une extension de la station de métro Balard , financée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et réalisée en partie en tréfonds sur l'emprise du ministère et la réalisation d'une voie nouvelle prévue par le PLU de Paris ;

Considérant que ce regroupement permettra d'aliéner les emprises actuellement occupées par le Ministère de la Défense avec des conséquences positives pour le budget de la Défense en raison tant du fruit des cessions que des économies conséquentes sur les dépenses qui auraient dû être consacrées à la rénovation des sites actuellement occupés ;

Considérant que le projet présente un bilan positif sur l'environnement ;

Considérant, en effet, que le site était urbanisé avant le démarrage des travaux de déconstruction nécessaire à la réalisation du nouveau Ministère et qu'il n'est concerné par aucune protection environnementale faunistique ou floristique ;

Considérant que le site présente une bonne capacité d'absorption des flux supplémentaires par les moyens de transport public existants (lignes de métro n° 8 et n° 12, tramways T2 et T3, RER, lignes de bus) ;

Considérant que le projet répond à la fois aux orientations du PLU de Paris sur le plan climat et aux objectifs de la loi Grenelle II qui visent la réduction des émissions des gaz à effets de serre et la consommation énergétique des constructions ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération Balard répond aux exigences du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en matière de mesures de protection des installations techniques, toutes remontées au dessus du niveau de la crue centennale ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement urbain du site Balard compte tenu des hauteurs importantes des immeubles avoisinants ;

Considérant que le projet conserve et met en valeur le bâtiment Perret, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant que le bilan coût-avantage de cette opération de regroupement des services du Ministère de la Défense sur un site unique est positif et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Sur la mise en compatibilité du PLU de Paris

Considérant que la réalisation de cette opération d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité du PLU de Paris portant sur :

- la suppression de la servitude P15-7 relative au stationnement de bus,
- la modification des règles relatives aux hauteurs, pour permettre trois dépassements très localisés de « cheminées » de ventilation naturelle permettant le rafraîchissement des locaux, sans recours à la climatisation,
- la non application des règles relatives aux distances de vis-à-vis entre façade pour les cours intérieures du ministère, compte tenu de leurs formes ni carrées, ni rectangulaires, mais généralement pentagonales ou hexagonales ;

Considérant, en premier lieu, que la mise en compatibilité du PLU de Paris ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PPADD) du PLU de Paris ;

Considérant que cette mise en compatibilité est limitée et reprend, ponctuellement, les outils existants du PLU, sur le secteur de Balard ;

Considérant qu'elle répond en outre à plusieurs orientations écrites du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Paris approuvé en 2006 et relatives :

- à la mise en valeur du paysage architectural et urbain de Paris,
- au développement de la trame verte de Paris et de la biodiversité,
- à la sobriété énergétique et au développement des énergies renouvelables et à la construction de bâtiments à haute qualité environnementale,
- à la diversification de l'offre d'accueil de la Petite Enfance et à la promotion de la pratique sportive ;

Considérant qu'elle répond également aux orientations graphiques du projet d'aménagement et de développement durable du PLU, lequel a repéré le terrain d'assiette du projet comme secteur de développement régional en liaison avec Issy les Moulineaux ;

Considérant que la réserve n°1, relative à la suppression de la servitude de stationnement de bus, doit être considérée comme levée dès lors que l'Etat poursuit depuis mai 2011 ses études et ses contacts avec Aéroport de Paris (ADP) pour aboutir à une solution alternative consistant à proposer une emprise pouvant servir au garage provisoire des bus de la RATP actuellement garés sur le site de la rue de la Croix-Nivert, sur l'héliport d'Issy les Moulineaux et sur des terrains attenants ainsi qu'en témoignent, notamment, les lettres d'Aéroport de Paris en dates du 27 mai 2011 et du 13 février 2012, confirmant le déroulement des études engagées et la faisabilité d'une mise à disposition de terrains de l'héliport pour une durée de cinq ans afin de servir de garage provisoire des bus et celle du ministre chargé des transports, en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant, s'agissant de la réserve n°2, que le rapport de présentation a été modifié afin de présenter le projet en référence aux orientations écrites et graphiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Paris ;

Considérant que pour la réserve n°3, la notion de dépassement localisé de hauteur est explicitement intégrée dans le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Paris, ce dépassement étant exclusif de toute création de surfaces hors œuvre net (SHON) et limité aux seuls bâtiments ou édifices devant accueillir les services centraux du ministère de la défense et du haut commandement des armées ;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées ;

Considérant que les recommandations émises par la commission d'enquêtes ont été prises en compte, comme il est spécifié dans la note de synthèse jointe au dossier de mise en compatibilité transmis au maire de Paris le 14 décembre 2011 ;

Sur l'avis défavorable émis par le Conseil de Paris

Considérant que l'avis défavorable émis par la Ville de Paris au dossier de déclaration de projet et son refus d'approbation de la mise en compatibilité du PLU ne sont pas fondés ;

Considérant que la ville de Paris a pu largement s'exprimer lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) qui s'est tenue le 15 septembre 2011, ses observations ayant été réitérées à plusieurs reprises au cours de l'enquête, par courrier adressé à la commission d'enquête le 21 octobre 2011 et lors de la réunion publique, présidée par la présidente de la commission d'enquête publique, le 26 octobre 2011, suite à la demande de la ville de Paris formulée le 10 octobre 2011 et acceptée par l'Etat ;

Considérant que le dossier d'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Paris dans le cadre du projet susvisé, ne devait pas comporter d'étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis du Commissariat Général au Développement Durable près le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 10 octobre 2011, en qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ne concernait que les dossiers soumis à enquêtes publiques au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ;

Considérant que la réalisation d'un grand garage pouvant accueillir les 140 ou 150 bus de la Croix Nivert n'est techniquement pas possible, eu égard à la surface requise, supérieure à la surface disponible de l'emprise de la Corne Ouest, hors l'emprise réservée au siège de l'administration centrale du ministère de la défense et du haut commandement des armées et à l'impossibilité de construire un garage à bus sur deux niveaux (chaque niveau doit présenter une hauteur de 5,50 mètres) à cet endroit, sachant que la nappe phréatique affleure à moins six mètres en dessous du niveau du sol ;

Considérant, par ailleurs, que le projet Balard ne compromet pas « la réalisation de plusieurs projets parisiens », notamment celui de la Croix Nivert, parfaitement réalisable sans le concours de l'emprise de Balard, aucune disposition du PLU de Paris ne liant ces opérations ;

Considérant que la RATP a résilié par lettre du 9 novembre 2010 la convention qui la liait au ministère de la Défense pour la construction d'un garage de 50 bus sous l'emprise de la Corne Ouest dans le cadre du contrat de partenariat et renoncé à ce garage, et que ce dernier n'avait donc plus ni preneur, ni financement ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n'excède pas le cadre des adaptations strictement nécessaires au projet ;

Considérant, en effet, que la délimitation d'un secteur englobant la « Corne Ouest » et la parcelle Ouest répond à une logique d'urbanisme dès lors que le ministère de la défense et les immeubles de la « Corne Ouest » font partie d'une seule et même opération de construction ;

Considérant, en tout état de cause, que les adaptations du PLU relatives à la hauteur et au gabarit et règles de distances entre constructions sur un même terrain ne sont pas applicables sur la totalité du site, mais seulement au bénéfice des immeubles accueillant « le siège de l'administration centrale

du ministère de la défense et du haut commandement des armées », excluant ainsi les immeubles de la Corne Ouest ;

-----°-----

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'opération présente un intérêt général, au demeurant reconnu sans aucune réserve par la commission d'enquête publique constituée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et qu'il n'existe pas d'obstacle à la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 : – Est déclarée d'intérêt général, au profit de l'Etat, la réalisation du programme de construction du ministère de la Défense sur le site de Balard visant notamment à l'installation des services centraux du Ministère de la Défense et du haut commandement des armées dans un ensemble de constructions sur le site de « Balard » à Paris 15ème arrondissement .

ARTICLE 2 : – La présente déclaration de projet emporte la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris, conformément aux plans et documents qui lui sont annexés (1).

ARTICLE 3: - La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Paris liée au projet d'installation des services du Ministère de la Défense sur le site de « Balard » sera notifiée au Maire de Paris.

ARTICLE 4 : -Conformément aux dispositions des articles R.123-24(d) et R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Paris. Il sera également affiché, pendant un mois, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Les frais de publication seront à la charge du Ministère de la Défense. L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du préfet ou du maire. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 6 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le Délégué pour le Regroupement des Etats-majors et Service centraux de la Défense (DRESD), le maire de Paris sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2012

Daniel CANEPA



(1) il peut être pris connaissance de ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Unité Territoriale de Paris de la DRIEA) 5 rue Leblanc 75015 Paris.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 13 Février 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Déclaration de projet au titre de l'article
L.126-1 du code de l'environnement

Ministère de la Défense et des Anciens combattants

Déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement

Exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sein des bâtiments du projet de regroupement des états-majors et des services centraux du Ministère de la Défense sur le site de Balard à Paris XVème

Vu le Contrat de Partenariat conclu entre le Ministère de la Défense et des Anciens combattants et la société OPALE DEFENSE le 30 mai 2011 d'une durée de 30 ans (3 ans de construction et 27 ans d'exploitation) mettant à la charge d'OPALE DEFENSE la conception, la construction, la restructuration, la rénovation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des bâtiments accueillant l'ensemble des états-majors et des services centraux du Ministère sur le site de Balard à Paris 15^{ème}, dont les emprises sont situées au Nord du Boulevard périphérique et d'un site d'exploitation RATP, et au Sud du Boulevard Victor et du Boulevard du Général Martial Valin, séparées en deux entités par l'Avenue de la porte de Sèvres ;

Vu la demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société OPALE DEFENSE le 15 juin 2011 au Contrôle Général des Armées ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Paris du 13 octobre 2011 portant désignation de la commission d'enquête composé de M. Frédéric FERAL, organisateur conseil, président, MM. Henri JOLIMET, ingénieur du génie rural, et Guillaume HARDY, administrateur de la Ville de Paris, membres titulaires, MM. Edouard LE TYNEVEZ, conservateur des hypothèques, et Georges CARDONA, directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), membres suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 octobre 2011 sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation ICPE ;

Vu le mémoire en réponse d'OPALE DEFENSE du 10 novembre 2011 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2011 au 15 décembre 2011 à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris, 31 rue Péclet ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 18 janvier 2012.

Considérant les éléments suivants :

Préambule

La société OPALE DEFENSE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter plusieurs ICPE relatives aux groupes électrogènes de secours, aux chaudières à gaz, au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables et aux ateliers de charge d'accumulateurs.

L'installation classée relevant de la Rubrique 2910 « Installation de combustion (groupes électrogènes de secours) d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MWth » est soumise à autorisation et doit à ce titre faire l'objet d'une enquête publique en application des articles L 123-1 et R 123-1 du chapitre III du Titre du code de l'environnement, annexe I, rubrique n° 17 du code de l'environnement.

Elle a également fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R 122-8 II 6°) du code de l'environnement, soumise pour avis à l'autorité administrative environnementale de l'Etat compétente en matière de projet ministériel, le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

L'article L.126-1 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération proposée ».

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

I – Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques au niveau du site (puissance, volume, équipements)		Localisation	Rayon d'affichage
2910	Autorisation	Combustion	Puissance thermique maximale 49 MWth	5 Groupes Electrogènes site 44 MWth 2 Groupes électrogènes tour A et F 5 MW th	Bâtiment 44 au RDC (Pôle Energie – Parcelle Est)	3 km
2910	Déclaration, soumis au contrôle périodique	Combustion	Puissance thermique maximale 4,8 MWth	Chaudières à gaz 4 X 1,2 MWth	Barre E1 du Bâtiment du Ministère (Hexagone) au R+5	/

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques au niveau du site (puissance, volume, équipements)		Localisation	Rayon d'affichage
1432	Déclaration, soumis au contrôle périodique	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale 10,4 m ³	2 cuves enterrées de 60 m ³ (Alimentation groupes électrogènes site) (4,8 m ³ en capacité équivalente)	Bâtiment 44 (Pôle Energie), au R-1 en fosse bétonnée	/
				Une cuve enterrée de 10 m ³ (Alimentation groupes électrogènes Tour A et F) (0,4 m ³ en capacité équivalente)	Bâtiment 44 (Pôle Energie), au R-1 en fosse bétonnée	/
2925	Déclaration	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable 272 KW pour les bornes de chargement de véhicules électriques du personnel et 142 kW pour les véhicules logistiques	Local Batteries et transformateurs		/
				Bornes de charges des véhicules électriques utilisés pour la logistique du site : 142 kW	En sous sol dans les parkings des parcelles Ouest et Est	/
				Bornes de charges des véhicules électriques du personnel : 272 kW	bâtiment 43	/

II- Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et mémoire en réponse

En réponse aux recommandations de l'autorité environnementale formulées dans son avis du 10 octobre 2011 et dans le souci de bonne compréhension du public, OPALE DEFENSE a complété le dossier soumis à enquête publique par un mémoire en réponse contenant notamment :

- une présentation générale du « programme » Balard et du devenir envisagé à ce stade des implantations du ministère de la Défense concernées par le regroupement ;
- une présentation générale de l'ensemble des procédures administratives auxquelles le projet est soumis (autorisation ICPE, IOTA, permis de construire, mise en compatibilité du PLU) et de leur articulation ;
- la description de la démarche retenue pour que le programme s'inscrive dans une stratégie privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement et s'inscrivant dans une logique de développement durable ;
- une présentation des principaux impacts sur l'environnement et des mesures d'évitement, réduction, compensation retenues pour ce programme.

Comme recommandé par l'autorité environnementale dans son avis, le mémoire en réponse d'OPALE DEFENSE contient également une analyse détaillée des sites qui ont été envisagés pour le projet de regroupement du Ministère de la Défense et qui a conduit à retenir le site de Balard.

L'état des lieux sur le patrimoine culturel et architectural a été précisé.

Les variantes techniques d'alimentation en énergie ont également été examinées en détail.

A la demande de l'autorité environnementale, un bilan carbone de l'opération a par ailleurs été réalisé, prenant en compte les travaux de démolition engagés par le Ministère.

L'ensemble des vues relatives au dossier de demande de permis de construire ont été ajoutées au dossier, de manière à compléter l'analyse de l'impact paysager par des éléments permettant de comprendre les partis pris architecturaux et d'intégration paysagère retenus.

III - Le résultat de la consultation du public.

La participation du public n'a pas été importante : seules quelques questions ont été posées par le public, relatives notamment à l'utilisation des groupes électrogènes. Au vu des réponses d'OPALE DEFENSE, il a été précisé que l'installation n'a vocation à être utilisée que dans certaines circonstances : la privation accidentelle d'approvisionnement en énergie et les essais périodiques. En aucun cas cette installation ne sera utilisée en d'autres hypothèses, en particulier pour pallier les pics de consommation.

La commission d'enquête explique le peu d'affluence du public et le manque d'intérêt en raison de la technicité du sujet, d'autres enquêtes publiques sur le quartier et de la large information du public réalisée en amont par le Ministère de la Défense.

La société OPALE DEFENSE a répondu à l'ensemble des observations de la commission d'enquête qui a émis un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de combustion sur le futur site de « Balard » du Ministère de la Défense dans le 15^e arrondissement de Paris, présentée par OPALE DEFENSE.

Cet avis favorable est donné sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier d'autorisation soumis à enquête et des engagements figurant dans son mémoire en réponse produit dans le cadre de la présente enquête publique.

Cet avis n'impose aucune modification du projet. La réserve de la commission d'enquête publique consiste en un rappel des obligations de l'exploitant quant au respect du dossier d'autorisation, ce compris le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Cette obligation sera reprise dans l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation des installations classées.

IV – Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'exploitation des ICPE du Ministère de la Défense Nationale

Considérant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la consultation du public, le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement permettront d'assurer la continuité du fonctionnement des installations les plus sensibles du futur Ministère de la Défense en cas de défaut de l'alimentation électrique sur les réseaux concessionnaires extérieurs ;

Considérant à ce titre que ces installations sont indispensables pour la sécurité de l'Etat et la Défense nationale ;

Considérant par ailleurs que ces installations sont appelées à être utilisées à titre de secours et auront donc de ce fait un impact limité sur l'environnement ;

Considérant également que des précautions ont été prises en amont dans la conception des installations afin de prévenir les sinistres et leur aggravation, qu'il n'est par ailleurs prévu ni bureaux ni personnel permanent à l'intérieur, mais encore qu'elle est le plus éloignée possible des bâtiments voisins ;

Considérant enfin que le dispositif d'exploitation et de maintenance des installations prévu apporte des garanties sur son bon fonctionnement tout comme son futur exploitant présente des garanties en termes techniques et financiers ;

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est pris acte des résultats de l'enquête publique et de l'avis favorable de la commission d'enquête publique.

Article 2 : Le projet d'exploitation des installations classée pour la protection de l'environnement, tel qu'il a été mis en enquête publique est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article R.126-3 du code de l'environnement, cette déclaration sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et à celui de la Préfecture de la Région Ile de France et transmise pour affichage dans les communes de Paris (6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement), Issy les Moulineaux, Vanves, Meudon, Malakoff, Boulogne Billancourt, Clamart, Chatillon, Montrouge et Bagneux concernées par le projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

La présente déclaration de projet sera également consultable sur le site du Ministère de la Défense (www.defense.gouv.fr), à l'adresse www.defense.gouv.fr/portail-defense/enjeux2/balard-2015/le-ministere-de-la-defense-a-balard-en-2015, ainsi que sur le site www.info-chantier-balard.fr

Paris, le 13 février 2012

Le Ministre de la Défense et des Anciens combattants

Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire général pour l'administration,



Jean-Paul BODIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
45 arbres dans le 17^{ème} arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 -
autorisant les abattages de 45 arbres dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 16 décembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 45 arbres dans le 17ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 6 février 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 45 arbres dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 décembre 2011 est accordée, « sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente à l'exception de 4 d'entre eux en raison du projet d'extension du tramway (platane au 23 ter bd. Berthier et érable au 12 bd. Bessières) et du projet de requalification de l'avenue de Clichy et de la création d'emplacements pour les livraisons (2 platanes situés au 13 et au 23 de l'avenue ».)

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
13 arbres dans le 13^{ème} arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 -
autorisant les abattages de 13 arbres dans le 13ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 13 arbres dans le 13ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 2 février 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 13 arbres dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011 est accordée, « *étant entendu que les sujets supprimés seront remplacés par des arbustes de même essence et de bonne taille* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HAOQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 15 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
24 arbres dans le 11^{ème} arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 24 arbres dans le 11ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 24 arbres dans le 11ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 24 arbres dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011, est accordée, « *étant entendu que les sujets supprimés seront remplacés par des arbustes de même essence et de bonne taille* ».

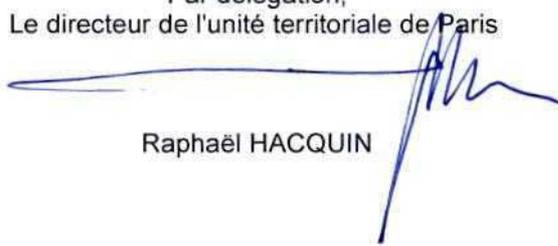
ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN



Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 16 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 5
arbres dans le 16ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 5 arbres dans le 16ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 4 janvier 2012 par l'Oeuvre nouvelle des crèches parisiennes », en vue d'obtenir les abattages des 5 arbres visés ci-dessus ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 février 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par « l'Oeuvre nouvelle des crèches parisiennes » pour abattre les 5 arbres visés ci-dessus, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 janvier 2012, est accordée, « sous réserve de leur remplacement. Leur taille et leur localisation seront adaptées à un développement harmonieux des espèces choisies en remplacement des arbres existants ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à « l'Oeuvre nouvelle des crèches parisiennes ».

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012045-0005

**signé par Préfet de police
le 14 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-153 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "denoyez" sis 24 rue Denoyez à Paris20



PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET
DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° SI : 958

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

Paris, le **14 FEV. 2012**

DTPP 2012-153

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER
L'HOTEL DENOYEZ
SIS 24 RUE DENOYEZ A PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L. 521-2, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} février 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel DENOYEZ sis 24 rue DENOYEZ à Paris 20^{ème} et proposé de prendre un arrêté portant interdiction temporaire d'habiter l'établissement en raison de la présence de graves anomalies, notamment :

- absence de surveillance permanente de l'établissement ni de l'équipement d'alarme ;
- absence de fonctionnement de l'alarme générale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- absence d'encloisonnement et de désenfumage de l'escalier ;
- absence de vérification des installations techniques ;
- stockage et encombrement important au pied de l'escalier.

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police du 7 février 2012 ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel «DENOYEZ» sis 24 rue DENOYEZ à Paris 20^{ème}

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Paris propriétaire des murs et à la directrice de la S.I.E.M.P 29 boulevard Bourdon Paris 4^{ème}.

Article 4 :

En application des articles L-521-1 et L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Article 5 :

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et loyers

Bernard CHARTIER

NOTA :

P. LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public

Gérard LACROIX

Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012046-0007

**signé par Préfet de police
le 15 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-07001 modifiant la composition
nominative de la commission locale d'action
sociale de la préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE

12 - 07001

ARRÊTÉ du 15 FEV. 2012

**modifiant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 17 octobre 2011 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 7 novembre 2011 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des membres désignés par le syndicat indépendant de la préfecture de police ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres titulaire et suppléant de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police :

III - Représentants des personnels des administrations parisiennes

- Au titre du Syndicat Indépendant de la Préfecture de Police/Union Nationale des Syndicats Autonomes (SIPP)

Titulaire	Suppléant
Mme Jacqueline JOURDAN	Mme Sylvie MENAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méi : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

Les membres titulaire et suppléant de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police sont désignés pour une durée de trois ans.

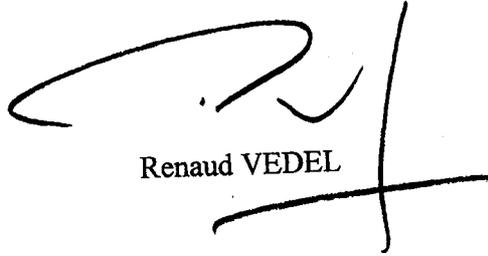
Article 3

L'arrêté du préfet de police n° 2012-00090 du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police est modifié.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Secrétaire Général pour l'Administration



Renaud VEDEL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012047-0002

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00136 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

2012-00136
ARRETE N° DU 16 FEV. 2012

Fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique,
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION			
LCL	VAZ DE MATOS	Amandio	PRV 3
LCL	FUENTES	Laurent	PRV 3
LCL	POILVERD	Ronan	PRV 3
LCL	TOURNOUX	Jean loup	PRV 3
CDT	SADON	Pascal	PRV 3
CNE	POIDRAS	Pascal	PRV 3
PREVENTIONNISTE			
LCL	PRUNET	Régis	PRV 2
LCL	JAGER	Dominique	PRV 2
LCL	LAUNAY	Thierry	PRV 2
LCL	BONNET	Alexandre	PRV 2
LCL	GUYOT	Jean Michel	PRV 2
LCL	PRUNET	Jean Michel	PRV 2
CDT	AZZOPARDI	Steve	PRV 2
CDT	LE NOUENE	Thierry	PRV3
CBA	BRUCKER	Thomas	PRV 2
CBA	BAGUET	Patrick	PRV 2
CNE	AUCHER	Laurent	PRV 2
CNE	KIEFFER	François	PRV 2
CNE	LAFFONT DE COLONGES	Damien	PRV 2
CNE	CIVES	Mickaël	PRV 2
CNE	CHAPON	Thierry	PRV 2
CNE	LE GALL	Raphael	PRV 2
CNE	BEUCHER	Arnaud	PRV 2
CNE	ANTOINE	Eric	PRV 2
CNE	LEROY	Quentin	PRV 2
CNE	DURRANDE	Stanislas	PRV 2
CNE	GROSBOIS	Vincent	PRV 2
CNE	VIGIER	David	PRV 2
CNE	HOLZMANN	Eric	PRV 2
CNE	DE TALHOUET	Mickael	PRV 2
CNE	ANGENEAU	Guillaume	PRV 2
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	PRV 2
CNE	BONNIER	Christian	PRV 2

CNE	DURAND	Yann	PRV 2
CNE	LATOUR	Sebastien	PRV 2
CNE	BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
CNE	LEBORGNE	Frédéric	PRV 2
CNE	BOURGEOIS	Sebastien	PRV 2
CNE	DELAFORGE	Gauthier	PRV 2
CNE	DEBIZE	Christian	PRV 2
CNE	BOUTIN	Cyril	PRV 2
CNE	MOIGNE	Fabien	PRV 2
CNE	VERNET	Michael	PRV 2
CNE	LABEDIE	Vincent	PRV 2
CNE	MARJULLO	Jonathan	PRV 2
CNE	MAUNIER	Patricia	PRV 2
CNE	MARTIN	Stéphane	PRV 2
CNE	PLEIS	Nicolas	PRV 2
CNE	ZIMMERMAN	Frederick	PRV 2
CNE	BEIGNON	Emmanuel	PRV 2
CNE	CATTY	Matthieu	PRV 2
CNE	SECK	Momar	PRV 2
CNE	DYONIZIAK	Jean-François	PRV 2
CNE	SIMON	Jean-Benoit	PRV 2
CNE	PERDRISOT	Christophe	PRV 2
CNE	MOUSKA	Stanislas	PRV 2
CNE	LUX	Didier	PRV 2
CNE	MILLET	François	PRV 2
CNE	GUILARD	Thierry	PRV 2
CNE	VITTOZ	Patrick	PRV 2
CNE	MASSON	Olivier	PRV 2
CNE	ROUSSIN	Christophe	PRV 2
CNE	FORESTIER	Yvan	PRV 2
CNE	ROY	Vincent	PRV 2
CNE	CANDELIER	Christophe	PRV 2
CNE	DUARTE PAIXO	Jean-François	PRV 2
CNE	DUPRE	Stephane	PRV 2
CNE	LAMOUREUX	Sebastien	PRV 2
CNE	BERRAD	Stephane	PRV 2
CNE	ALBERTINI	Sebastien	PRV 2

CNE	GAUYAT	Eric	PRV 2
CNE	ORY	Yannick	PRV 2
CNE	LECLERC	Laurent	PRV 2
CNE	MENIGON	David	PRV 2
CNE	GOMEZ	Philippe	PRV 2
CNE	HEUZE	Michaël	PRV 2
CNE	SCHWOERER	Olivier	PRV 2
CNE	ONILLON	Laurent	PRV 2
CNE	MONTEL	Perrine	PRV 2
CNE	QUEVEAU	Tony	PRV 2
CNE	ROLLET	Julien	PRV 2
CNE	BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
CNE	MOZOLENSKI	Bertrand	PRV 2
CNE	LIEBART	Damiens	PRV 2
CNE	PLA	Raphael	PRV 2
CNE	TESSON	François	PRV 2
CNE	LECOQ	jean marie	PRV 2
CNE	SEVENOU	Yann	PRV 2
CNE	LECLERCQ	Laurent	PRV 2
CNE	MENIGON	David	PRV 2
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	PRV 2
CNE	PRIOREAU	Patrik	PRV 2
CNE	ROY	Vincent	PRV 2
CNE	GELGON	Sebastien	PRV 2
CNE	MONTALBAN	Stephane	PRV 2
CNE	PARAYRE	Patrick	PRV 2
CNE	SIRVEN	Axel	PRV 2
LTN	YVENOU	Xavier	PRV 2
LTN	DURAND	Stéphane	PRV 2
LTN	FARAON	Eric	PRV 2
LTN	PENEAUD	David	PRV 2
LTN	DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
LTN	LE GAL	Yannick	PRV 2
LTN	MEYER	Pierre	PRV 2
LTN	CLAEYS	Alexandre	PRV 2
LTN	CONSTANS	Christophe	PRV 2
LTN	LE MERRER	Marie	PRV 2

LTN	CHAUVIRE	Julien	PRV 2
LTN	LALLET	David	PRV 2
LTN	VERSTRAETEN	Vincent	PRV 2
LTN	GALOT	Julien	PRV 2
LTN	LEROY	Vincent	PRV 2
LTN	MAU	Cyril	PRV 2
LTN	CLERBOUT	Olivier	PRV 2
LTN	LEGAL	Renan	PRV 2
LTN	GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
LTN	DOUGUET	Stéphane	PRV 2
LTN	CARREIN	Kevin	PRV 2
LTN	PIFFARD	Julien	PRV 2
LTN	GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
LTN	REMY	Louis-Marie	PRV 2
LTN	FOLIO	Nicolas	PRV 2
LTN	GOULUT	Emmanuel	PRV 2
LTN	PRIGENT	David	PRV 2
LTN	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	PRV 2
LTN	SENEQUE	Bertrand	PRV 2
LTN	TINARD	Jean-Benoît	PRV 2
LTN	THIBIEROZ	Basile	PRV 2
LTN	CHALMANDRIER	Florent	PRV 2
LTN	MICOURAUD	Philippe	PRV 2
LTN	PAYEN	Yann	PRV 2
LTN	CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
LTN	LAURES	Mathieu	PRV 2
LTN	AVILLANEDA	Guillaume	PRV 2
LTN	PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
LTN	WEBER	Pascal	PRV 2
LTN	FORTIN	Jérôme	PRV 2
LTN	GOAZIOU	Bruno	PRV 2
LTN	VOLK	David	PRV 2
LTN	DAVID	Eric	PRV 2
LTN	STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
LTN	SCHNEIDER	Aude	PRV 2
LTN	CHERDOT	Pascal	PRV 2
LTN	MERLIN	Patrice	PRV 2

LTN	TAVARES DA CUNHA	Luis	PRV 2
LTN	GALLOU	Maxime	PRV 2
LTN	GODARD	Arnaud	PRV 2
LTN	LOINTIER	Florian	PRV 2
LTN	VIGNON	Amandine	PRV 2
LTN	CHEVANCE	Julien	PRV 2
LTN	LE CORFF	Julien	PRV 2
LTN	MARTIN DE MIRANDOL	Guylain	PRV 2
LTN	DE LA FOLLYE DE JOUX	Benoit	PRV 2
LTN	CATALA	Cyrille	PRV 2
LTN	GAGER	Samuel	PRV2
MAJ	ROLLAND	Didier	PRV 2
MAJ	DE NEEF	Eric	PRV 2
MAJ	JACQUEMIN	Christophe	PRV 2
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
MAJ	GAILLARD	David	PRV 2
MAJ	GRANGE	Patrick	PRV 2
MAJ	POURCHER	Gilles	PRV 2
MAJ	ROGER	Sylvain	PRV 2
MAJ	ESTEBAN	Marc	PRV 2
MAJ	GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
MAJ	DESGRE	Alain	PRV 2
MAJ	URPHEANT	Patrice	PRV 2
MAJ	RODDE	Bruno	PRV 2
MAJ	COSTES	Gilles	PRV 2
MAJ	PAGANET	Lionel	PRV 2
MAJ	BERNARD	Christophe	PRV 2
MAJ	MORINIÈRE	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	GEVAERT	Jean-Michel	PRV 2
MAJ	BELBEZIER	Roland	PRV 2
MAJ	ROBINEAU	Bruno	PRV 2
MAJ	DRUOT	Eric	PRV 2
MAJ	LE GAC	Allain	PRV 2
MAJ	BAULERY	Bernard	PRV 2
MAJ	GNATA	Jean Yves	PRV 2
MAJ	DRUOT	Eric	PRV 2
MAJ	LINEL	Emmanuel	PRV 2

MAJ	FOURNIER	Patrick	PRV 2
ADC	GHEWY	William	PRV 2
ADC	AUBIN	Christophe	PRV 2
ADC	CHAUSSET	Eric	PRV 2
ADC	HAMON	Christophe	PRV 2
ADC	BOITEUX	Christophe	PRV 2
ADC	RUIZ	Pascal	PRV 2
ADC	VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
ADC	HEQUET	Fabien	PRV 2
ADC	DHUEZ	Jacky	PRV 2
ADC	TOLLARI	Fabrice	PRV 2
ADC	SEVIGNE	Patrick	PRV 2
ADC	LOTTIN	Michel	PRV 2
ADC	PLESSY	Bruno	PRV 2
ADC	TREMEAU	Xavier	PRV 2
ADC	BREVIERE	Gérard	PRV 2
ADC	GALERNE	Philippe	PRV 2
ADC	PERICHON	Patrick	PRV 2
ADC	BRIZE	Christophe	PRV 2
ADC	CORDONNIER	Gilles	PRV 2
ADC	AGRESTA	Marco	PRV 2
ADC	JOUANNAIS	Jean marc	PRV 2
ADC	HAUSS	Laurent	PRV 2
ADC	BEUNECHE	Laurent	PRV 2
ADC	CURIEL	Jean-Luc	PRV 2
ADC	MANSUY	Benoit	PRV 2
ADC	ALLAIN	Jean-Luc	PRV 2
ADC	WAUQUIER	Stephane	PRV 2
ADC	DELRIEU	Eric	PRV 2
ADC	FARRUGIA	Stephane	PRV 2
ADC	DUPONT	Marc	PRV 2
ADC	GUILLO	David	PRV 2
ADC	MAYAUD	Fabrice	PRV 2
ADC	TAILLEUR	Patrick	PRV 2
ADC	DUMAS	Philippe	PRV 2
ADC	SOYER	Jean Claude	PRV 2
ADC	BIALAS	Stephane	PRV 2

ADC	DEBIASI	Francis	PRV 2
ADC	HAUSS	Laurent	PRV 2
ADJ	CHAPELIER	Herve	PRV 2
ADJ	HERBAY	Cédric	PRV2
ADJ	CROTTEREAU	Michael	PRV 2
ADJ	BEAUMET	Eric	PRV 2
ADJ	BELBACHIR	Philippe	PRV 2
ADJ	TARDIEU	Patrice	PRV 2
ADJ	CLAUSURE	Fabrice	PRV 2
SCH	LETHUAIRE	Eric	PRV 2
SCH	FADHUILE	Antoine	PRV 2
SCH	BARRAUD	Alexandre	PRV 2
SCH	GARRIOU	Pierrick	PRV 2
SGT	BENNOUR	Stephane	PRV 2

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENCHI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0003

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00137 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de-Mame pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00137

**Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du
groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION	
			IMP	ISS
CONSEILLER TECHNIQUE				
ADC	GUIBERT	Xavier	CT	X
CHEF D'UNITE				
ADJ	LOUVET	Franck	IMP3	X
SCH (TA)	LE NADANT	Jean-marie	IMP3	X
SCH (TA)	MONTIEL	Juan	IMP3	X
SCH	BERTRAND	Steve	IMP3	X
SCH	TARDIEU	Daniel	IMP3	X
SGT	DONZEL	Julien	IMP3	X
SGT	SAADOUN	Yohan	IMP3	X
SAUVETEUR				
SGT	GALBOIS	Pierre -Yves	IMP 2	X
SGT	LORDEL	Nicolas	IMP2	X
SGT	REY	Aurélien	IMP2	X
CCH	ALAUX	Frédéric	IMP2	X
CCH	BAILLY	Clement	IMP 2	X
CCH	BEROT	Brian	IMP2	
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2	X
CCH	BOUCHUT	Fabien	IMP2	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2	X
CCH	COLLING	Joffrey	IMP2	X
CCH	DURUPT	Quentin	IMP2	X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2	X
CCH	JACOB	Kevin	IMP 2	
CCH	LARRERE	Sébastien	IMP2	X
CCH	LEVEQUE	Stéphane	IMP2	X
CCH	PARIZET	Philippe	IMP2	X
CCH	PAUCHET	Eric	IMP2	X
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	IMP2	X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2	X
CCH	SARRODET	Arnaud	IMP2	X
CCH	VAL	Loïc	IMP2	X
CCH	WYPLATA	Rémi	IMP2	X
CPL	CHOLET	Stéphane	IMP 2	X
CPL	GILBERT	Constant	IMP2	X

CPL	LOURDET	Freddy	IMP2	
CPL	MORISSET	David	IMP2	X
CPL	REDONNET	Cyril	IMP 2	
CPL	ROCHETTE	Alexandre	IMP2	X
CPL	SIFUENTES	Loïc	IMP2	X
CPL	SIMONIN	Fabien	IMP2	X
CPL	WELSCHINGER	Benjamin	IMP2	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2	X
1CL	BARRERE	Julien	IMP2	X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2	X
1CL	BIGOT	Nicolas	IMP2	X
1CL	BOHEME	Mickaël	IMP2	X
1CL	ESTELA	Vincent	IMP2	X
1CL	GASTOU	Rémy	IMP2	X
1CL	GAUDIN	David	IMP2	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2	X
1CL	LEBECHENEC	Erwan	IMP 2	X
1CL	MOUNIER	Thomas	IMP2	X
1CL	TROLLIET	Loïc	IMP2	X
1CL	VERRYDT	Anthony	IMP2	X

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

2012-00137



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0004

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00138 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00138

**Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES CHIMIQUES			
LCL	GIRAUD	Philippe	RCH4
CDT	LIBEAU	Christophe	RCH4
CBA	LE NOUENE	Thierry	RCH4
CBA	RACLOT	Stéphane	RCH4
CBA	SIRVEN	Axel	RCH 4
LTN	CABIBEL	Nadege	RCH4
CHEF DE CMIC			
CDT	GRAVINA	Guiseppe	RCH3
CDT	MILLET	François	RCH3
CNE	ANTOINE	Eric	RCH3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RCH3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RCH3
CNE	BESSAGUET	Fabien	RCH3
CNE	BONNIER	Christian	RCH3
CNE	BOUTIN	Cyril	RCH3
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	RCH3
CNE	DEBIZE	Christian	RCH3
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	RCH3
CNE	DURRANDE	Stanislas	RCH3
CNE	FORT	Philippe	RCH3
CNE	GELGON	Sébastien	RCH3
CNE	GROSBOIS	Vincent	RCH3
CNE	JOURDAN	Mikael	RCH 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RCH3
CNE	LABEDIE	Vincent	RCH3
CNE	LATOIR	Sébastien	RCH3
CNE	LEROY	Quentin	RCH3
CNE	YVENOU	Xavier	RCH3
LTN	DAVID	Eric	RCH3
LTN	DUPUIS	Christophe	RCH3
LTN	LAURES	Mathieu	RCH3
LTN (TA)	LEROY	Vincent	RCH3
LTN	MAUNIER	Patricia	RCH3
LTN	MICOURAUD	Phillipe	RCH3
CNE	MONTEL	Perrine	RCH3

CNE	ONILLON	Laurent	RCH3
CNE	PAYEN	Yann	RCH 3
LTN	PIFFARD	Julien	RCH3
LTN	VEDRENNE- CLOQUET	Vivien	RCH3
MAJ	JOBART	Sylvain	RCH3
ADC	TRIVIDIC	Marc	RCH3
ADC	VAUCELLE	Frédéric	RCH3
ADC	BOURDIN	Pascal	RCH3
ADJ	BOUILLIER	Frédéric	RCH3
ADJ	LAVARENNE	Philippe	RCH3
ADJ	MORGANT	Pierre	RCH3
SCH	NOEL	Claude	RCH3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RCH3
SCH	ROY	Richard	RCH3
SCH	CONNAULT	Grégory	RCH3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
CNE	CATTY	Matthieu	RCH2
CNE	SCHWOERER	Olivier	RCH2
LTN	CARRIL MURTA	Louis-nicolas	RCH2
LTN	CHAUVIRE	Julien	RCH2
LTN	DUARTE	Cédric	RCH2
LTN	FORTIN	Jérôme	RCH2
LTN	MAU	Cyril	RCH2
LTN	STEMPFEL	Sébastien	RCH2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RCH2
ADC	LECOQ	Marc	RCH2
ADJ (TA)	MORVAN	Eric	RCH2
ADJ	PLAT	Yoel	RCH2
SCH	ALEXANDRE	Mathieu	RCH2
SCH	BALMER	Yoann	RCH2
SCH	BAUDOUIIN	Christophe	RCH2
SCH	BERTOUX	David	RCH2
SCH	BODIN	Emmanuel	RCH2
SCH	LIEVIN	Rhamsès	RCH2
SCH	FERANDIN	Cédric	RCH2
SCH	HEYER	Laurent	RCH2
SCH	RUFIN	Stéphane	RCH2

SGT	AMABLE	Marc	RCH2
SGT	ANDRE	Thibault	RCH2
SGT	AMAR	Samy	RCH2
SGT	BERTHOME	Nicolas	RCH2
SGT	BUCHOUU	Nicolas	RCH2
SGT	CHALAYE	Mikael	RCH2
SGT	COSTA	Olivier	RCH2
SGT	CUBELLS	Christophe	RCH2
SGT	DUBRULLE	Richard	RCH2
SGT	EYNARD	Maxime	RCH2
SGT	GUICHENEY	Grégory	RCH2
SGT	JEANMOUGIN	Olivier	RCH2
SGT	KACHERMI	Mouldi	RCH2
SGT	KNOCKAERT	Cyril	RCH2
SGT	LE CARRER	Fabrice	RCH2
SGT	LEMONNIER	Rénald	RCH2
SGT	MENDEZ	Nicolas	RCH2
SGT	MORTAS	Romuald	RCH2
SGT	PAILLARD	Frédéric	RCH2
SGT	QUENTIEN	Brice	RCH2
SGT	VIROULAUD	Jérôme	RCH2
SGT	RABY	Thomas	RCH2
SGT	ROUDAUT	Loic	RCH2
SGT	SEVIN	Jérôme	RCH2
CCH	BONINGUE	Mickaël	RCH2
CCH	BOUX	Pascal	RCH2
CCH	CARRE	David	RCH2
CCH	CARON	Christian	RCH2
CCH	CORBIERE	Alexandre	RCH2
CCH	DAUDIN	Fabrice	RCH2
CCH	ELBARBRI	Samir	RCH2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RCH2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RCH2
CCH	LAUDE-BOUSQUET	Olivier	RCH2
CCH	LEMAITRE	Xavier	RCH2
CCH	LOPEZ	Gérard	RCH2
CCH	MAUGUIN	Pierre	RCH2

CCH	MOREAU	Guillaume	RCH2
CCH	PLAISANT	Maxime	RCH2
CCH	POULET	Olivier	RCH2
CCH	POUYAU	Mathieu	RCH2
CCH	ROCH	Arthur	RCH2
CCH	SAEZ	Steven	RCH2
CPL	ALIBERT	Frédéric	RCH2
CPL	BATARD	Mathieu	RCH2
CPL	CORRE	Ronan	RCH2
CPL	DOYEN	Alexandre	RCH2
CPL	DURAND	Mickael	RCH2
CPL	GIACOMANTI	Camille	RCH2
CPL	JOVELIN	David	RCH2
CPL	LANCEREAU	Emmanuel	RCH2
CPL	LE CORRE	Cyrille	RCH2
CPL	PERRIER	Renald	RCH2
CPL	VENDE	Jérémie	RCH 2
1CL	DE RAEMY	Aurélien	RCH2
1CL	EPELVA	Michel	RCH2
1CL	GUILLON	Emmanuel	RCH2
EQUIPIER RECONNAISSANCES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
LTN	CARREIN	KEVIN	RCH1
LTN	GLAMAZDINE	MATHIEU	RCH1
LTN	GOAZIOU	Bruno	RCH1
LTN	GOULUT	Emmanuel	RCH1
LTN	GRIMON	ANTOINE	RCH1
LTN	HOTEIT	Julien	RCH1
LTN	MEYER	PIERRE	RCH1
LTN	SENEQUE	Bertrand	RCH1
LTN	VIGNON	AMANDINE	RCH1
CCH	AKLAN	Laurent	RCH1
CCH	BESSEY	Christophe	RCH1
CCH	BLONDELLE	Jérôme	RCH1
CCH	CHARVOZ	Geoffray	RCH1
CCH	CLESSIENNE	Jérôme	RCH1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH1
CCH	DELIBA	Younes	RCH 1

CCH	DONNE	Benjamin	RCH1
CCH	FAFIN	Pierre Henry	RCH1
CCH	FONDEVIELLE	Sébastien	RCH1
CCH	MOREAU	Guillaume	RCH1
CCH	PUJOL	Cyril	RCH1
CPL	AULNETTE	Maxime	RCH1
CPL	BARON	Marc-Antoine	RCH1
CPL	BEDE	Christophe	RCH1
CPL	BOVET	David	RCH1
CPL	BONNEMAIN	Trystan-Mael	RCH1
CPL	BOUCHET	Yoann	RCH1
CPL	BURLION	Jérémy	RCH1
CPL	COLLIN	Alexandre	RCH1
CPL	DREAN	Jean Sébastien	RCH1
CPL	FAISY	Franck	RCH1
CPL	FOIN	Guillaume	RCH 1
CPL	GALLOU	Romain	RCH1
CPL	GUERARD	Frédéric	RCH1
CPL	GUERRIER	Paul	RCH1
CPL	KERHOAS	Kévin	RCH1
CPL	LAMEY	Quentin	RCH1
CPL	MACE	Mickael	RCH1
CPL	MARTIN	Anthony	RCH1
CPL	PETIT	Maxime	RCH1
CPL	PIVOT	Vincent	RCH1
CPL	POMMIER	Romain	RCH1
CPL	REMBLIER	Anthony	RCH1
CPL	ROY	Corentin	RCH 1
CPL	SOLITUDE	Cédric	RCH1
CPL	THIERY	Tommy	RCH1
1CL	ANCELOT	Yann	RCH1
1CL	BESSON	Sylvain	RCH1
1CL	BONTEMPS	Yann	RCH1
1CL	BOUCHERON	Romain	RCH1
1CL	BOUGET	Patrice	RCH1
1CL	BOUTELOUP	Nicolas	RCH1
1CL	BUSNEL	Franck	RCH1

1CL	CADELE	Loic	RCH1
1CL	CAIGNARD	Thierry	RCH1
1CL	CARADEC	Franck	RCH 1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH1
1CL	CARRIERE	Jérôme	RCH1
1CL	CASTEL	Mathieu	RCH1
1CL	CHEVALIER	Yohann	RCH1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RCH1
1CL	CROSNIER	Guillaume	RCH1
1CL	DAMIEN	Thomas	RCH1
1CL	DAVID	Dimitri	RCH1
1CL	DE BOISVILLIER	Pascal	RCH1
1CL	DE MECQUENEM	Pierre-antoine	RCH1
1CL	DE PANDIS	Maxime	RCH1
1CL	DEJEAN	Fabien	RCH1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RCH1
1CL	DEPLETTE	Benoit	RCH1
1CL	DERNAULT	Alan	RCH1
1CL	DESGRANGES	Pascal	RCH1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RCH1
1CL	DOLIS	Thibault	RCH1
1CL	DONNETTE	Yohann	RCH1
1CL	ELPHEGE	Steven	RCH1
1CL	FAVRE	Xavier	RCH1
1CL	FLAMAND	Cyril	RCH1
1CL	FORT	Hervé	RCH1
1CL	FRANCART	Maxime	RCH1
1CL	GALTIER	Cédric	RCH1
1CL	GAZZOLI	Franck	RCH1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RCH1
1CL	GODARD	Jonathan	RCH1
1CL	GOMEZ	Julien	RCH1
1CL	GOMME	Loïc	RCH1
1CL	GONZALES	Alan	RCH1
1CL	GORSE	Pascal	RCH1
1CL	GRANDJEAN	Nicolas	RCH1
1CL	GUAITELA	Loic	RCH1

1CL	GUILLOU	Rémi	RCH1
1CL	GWIZDZ	Benoit	RCH1
1CL	HENRY	Jocelyn	RCH1
1CL	HUIN	Benoît	RCH1
1CL	ICIAKEN	Tony	RCH1
1CL	KROCZEK	Vincent	RCH1
1CL	LAMARQUE	Christophe	RCH1
1CL	LAMOUR	Morgan	RCH1
1CL	LAUTIER	Damien	RCH1
1CL	LECARPENTIER	Mickael	RCH1
1CL	LECLAIR	Emmanuel	RCH1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	RCH1
1CL	LEGRAND	Yohann	RCH1
1CL	LORIN	Gael	RCH1
1CL	MARY	Aurélien	RCH1
1CL	MASSON	Tanguy	RCH1
1CL	MONTAIN	Freddy	RCH1
1CL	NOGUES	Benoit	RCH1
1CL	OBOEUF	Frederic	RCH1
1CL	OUHIB	Abdelkader	RCH1
1CL	PAVARD	Bruno	RCH1
1CL	PAYA	Tom	RCH1
1CL	PECASTAINGS	Arnaud	RCH1
1CL	PILI	Anthony	RCH1
1CL	PREYNAT	Vincent	RCH1
1CL	PUERTAS	Vincent	RCH1
1CL	RENOU	Vincent	RCH1
1CL	ROBERT	Vincent	RCH1
1CL	SABIANI	Franck	RCH1
1CL	SEYEUX	Kevin	RCH1
1CL	SIGNORET	Alexis	RCH1
1CL	SOLANO	Olivier	RCH1
1CL	TALBOURDET	Lionel	RCH1
1CL	THOURET	Denis	RCH1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RCH1
1CL	VERNAT	Cyril	RCH1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RCH1

1CL	WAMBRE	Freddy	RCH1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RCH1
1CL	ZUDAIRE	Mathieu	RCH1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FLAMENGGHI

2012-00138



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0005

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00139 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration longue durée à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marné pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00139

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe d'exploration longue durée (GELD) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	ELD
CONSEILLER TECHNIQUE			
ADC	GUIBERT	Xavier	X
CHEF D'UNITE			
ADJ	LOUVET	Franck	X
SCH	BERTRAND	Steve	X
SCH (TA)	LE NADANT	Jean-marie	X
SCH	TARDIEU	Daniel	X
SGT	DONZEL	Julien	X
SGT	SAADOUN	Yohan	X
SAUVETEUR			
SGT	GALBOIS	Pierre -Yves	X
SGT	LORDEL	Nicolas	X
SGT	REY	Aurélien	X
CCH	ALAUX	Frédéric	X
CCH	BAILLY	Clement	X
CCH	BEROT	Brian	X
CCH	BOISROUX	Vincent	X
CCH	BOUCHUT	Fabien	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	X
CCH	COLLING	Joffrey	X
CCH	DURUPT	Quentin	X
CCH	GASSE	Frédéric	X
CCH	JACOB	Kevin	X
CCH	LARRERE	Sébastien	X
CCH	LEVEQUE	Stéphane	X
CCH	PARIZET	Philippe	X
CCH	PAUCHET	Eric	X
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	X
CCH	RENAUD	Cédric	X
CCH	SARRODET	Arnaud	X
CCH	VAL	Loïc	X
CCH	WYPLATA	Rémi	X
CPL	CHOULET	Stéphane	X
CPL	GABORIEAU	Alexandre	X
CPL	GILBERT	Constant	X

CPL	LORIN	Gwenaël	X
CPL	LOURDET	Freddy	X
CPL	MORISSET	David	X
CPL	REDONNET	Cyril	X
CPL	MORISSET	David	X
CPL	MORVAN	Julien	X
CPL	REDONNET	Cyril	X
CPL	ROCHETTE	Alexandre	X
CPL	SIFUENTES	Loïc	X
CPL	SIMONIN	Fabien	X
CPL	WANDROL	Geoffrey	X
CPL	WELSCHINGER	Benjamin	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	X
1CL	BARRERE	Julien	X
1CL	BAUCHET	Anthony	X
1CL	BIGOT	Nicolas	X
1CL	BOHEME	Mickaël	X
1CL	CORNUTY	Jimmy	X
1CL	ESTELA	Vincent	X
1CL	GASTOU	Rémy	X
1CL	GAUDIN	David	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	X
1CL	LEBECHENEC	Erwan	X
1CL	MOUNIER	Thomas	X
1CL	TROLLIET	Loïc	X
1CL	VERRYDT	Anthony	X

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



2012-00139



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0006

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00140 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00140

**Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	SDE 3
CNE	CIVES	Michel	SDE 3
MAJ	LEVEQUE	Frédéric	SDE 3
ADC	OLLIE	Luc	SDE 3
CHEF DE SECTION			
CNE	BEIGNON	Emmanuel	SDE 3
CNE	CATTY	Mathieu	SDE 3
CNE	HOLZMANN	Eric	SDE 3
CNE	MENIGON	David	SDE 3
LTN	DOUGUET	Stéphane	SDE 3
LTN	JACQUEMIN	Christophe	SDE 3
LTN	THIBIEROZ	Basile	SDE 3
MAJ	JOBART	Sylvain	SDE 3
MAJ	LIGER	Rémi	SDE 3
ADJ	HAUCHECORNE	Emmanuel	SDE 3
ADC	PALAYER	Frédéric	SDE 3
CHEF D'UNITE			
LTN	CLERBOUT	Olivier	SDE 2
LTN	CONSTANS	Christophe	SDE 2
LTN	GALOT	Julien	SDE 2
ADC (TA)	ROBINEAU	Bruno	SDE 2
ADC (TA)	GUIBERT	Xavier	SDE 2
ADC	GUILLO	David	SDE 2
ADJ	BOUTET	Jean-marc	SDE 2
ADJ	DA SILVA	Christophe	SDE 2
ADJ	LOUVET	Franck	SDE 2
ADJ	SUISSE-GUILLAUD	Jean-Noël	SDE 2
SCH	BERTRAND	Steve	SDE 2
SCH	HAROUTEL	Rodolphe	SDE 2
SCH (TA)	LE NADANT	Jean-Marie	SDE 2
SCH	LEONE	Jean-paul	SDE 2
SCH (TA)	MONTIEL	Juan	SDE 2
SCH	TARDIEU	Daniel	SDE 2
SCH	VALLADE	Jean-Marie	SDE 2
SCH	VERMESSE	Emmanuel	SDE 2

SCH	WITZ	Arnaud	SDE 2
SGT	ALEXIS	Rodrigue	SDE 2
SGT	CHROSTEK	Sébastien	SDE 2
SGT	DELHAYE	John	SDE 2
SGT	DEMETS	Nicolas	SDE 2
SGT	DEMOETE	Pascal	SDE 2
SGT	DONZEL	Julien	SDE 2
SGT	GALLESE	Philippe	SDE 2
SGT	LE GALL	Armel	SDE 2
SGT	LORDEL	Nicolas	SDE 2
SGT	MARCHAND	Fabien	SDE 2
SGT	MERCIER	Aurore	SDE 2
SGT	SAADOUN	Yohan	SDE 2
SGT	SAINDRENAN	Kevin	SDE 2
SGT	SCOZZARI	Sébastien	SDE 2
SGT	TABUTAUD	David	SDE 2
CCH	RENAUD	Cédric	SDE 2
SAUVETEUR DEBLAYEUR			
CNE	PRIGENT	David	SDE 1
ADJ	PLAT	Yoel	SDE 1
ADJ	SIMON	Sébastien	SDE 1
SCH	BIONAZ	Yannick	SDE 1
SCH	GELIS	Loic	SDE 1
SCH	ROY	Richard	SDE 1
SCH	ROLLAND	Hervé	SDE 1
SGT	DACCORD	Bruno	SDE 1
SGT	D'ORIO	Mario	SDE 1
SGT	GALBOIS	Pierre-yves	SDE 1
SGT	LOLIEUX	Delphine	SDE 1
SGT	MAYOL	Jérôme	SDE 1
SGT	REY	Aurélien	SDE 1
SGT	ROMAGNY	Véronique	SDE 1
SGT	SIINO	Laurent	SDE 1
SGT	VILLIERS	Sébastien	SDE 1
CCH	ALAUX	Frédéric	SDE 1
CCH	BAILLY	Clement	SDE 1
CCH	BENY	Cédric	SDE 1

CCH	BOISROUX	Vincent	SDE 1
CCH	BOSCHER	Laurent	SDE 1
CCH	BOUCHUT	Fabien	SDE 1
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	SDE 1
CCH	CARRE	David	SDE 1
CCH	COLLING	Joffrey	SDE 1
CCH	COMTE	Sébastien	SDE 1
CCH	COSTA	Tony	SDE 1
CCH	COUVE	Fabrice	SDE 1
CCH	DELGHUST	Thierry	SDE 1
CCH	DORVAUX	Alexis	SDE 1
CCH	DURUPT	Quentin	SDE 1
CCH	GASSE	Frédéric	SDE 1
CCH	GERARDIN	Bruno	SDE 1
CCH	GREGOIRE	Maxime	SDE 1
CCH	GUSMINI	Alexandre	SDE 1
CCH	IMMELE	Geoffrey	SDE 1
CCH	LAMBERT	Thomas	SDE 1
CCH	LARRERE	Sébastien	SDE 1
CCH	LEROY	Yannick	SDE 1
CCH	LEVEQUE	Stéphane	SDE 1
CCH	MOULIN	Frédéric	SDE 1
CCH	ONESTAS	Willy	SDE 1
CCH	PANNEAU	Florence	SDE 1
CCH	PARIZET	Philippe	SDE 1
CCH	PAUCHET	Eric	SDE 1
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	SDE 1
CCH	SARRODET	Arnaud	SDE 1
CCH	SIRET	Joffrey	SDE 1
CCH	TIREL	Julien	SDE 1
CCH	VAL	Loic	SDE 1
CCH	VANDERDONT	Christophe	SDE 1
CCH	VARRY	Franck	SDE 1
CCH	WYPLATA	Rémi	SDE 1
CPL	ALLART	Thomas	SDE 1
CPL	ANDRES	David	SDE 1
CPL	BAILLY	David	SDE 1

CPL	BOURAS	Karim	SDE 1
CPL	BURLION	Jérémy	SDE 1
CPL	CARON	Mathieu	SDE 1
CPL	CHOULET	Stéphane	SDE 1
CPL	DALICIEUX	Yoan	SDE 1
CPL	DARRY	Jennifer	SDE 1
CPL	GANAYE	Charlie	SDE 1
CPL	GILBERT	Constant	SDE 1
CPL	GOURIOU	Alan	SDE 1
CPL	HAMON	Jérôme	SDE 1
CPL	JULIEN	Clotilde	SDE 1
CPL	LARDAT	Jérôme	SDE 1
CPL	LOISEAU	Eric	SDE 1
CPL	MORISSET	David	SDE 1
CPL	NEE	Nicolas	SDE 1
CPL	ODANT	Alexandre	SDE 1
CPL	PACCOU	Didier	SDE 1
CPL	RAMPARANY	Laurent	SDE 1
CPL	REATE	Didier	SDE 1
CPL	RICCETTI	Thomas	SDE 1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	SDE 1
CPL	ROLLAND	Benoît	SDE 1
CPL	SANDOR	Ludovic	SDE 1
CPL	SCHWARTZ	Pierre	SDE 1
CPL	SIFUENTES	Loïc	SDE 1
CPL	SIMONIN	Fabien	SDE 1
CPL	UMBERT	Loic	SDE 1
CPL	WADOUX	Tony	SDE 1
CPL	WELSCHINGER	Benjamin	SDE 1
CPL	ZOUHRY	Ossama	SDE 1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	SDE 1
1CL	ARNOUX	Mickael	SDE 1
1CL	BARRERE	Julien	SDE 1
1CL	BATON	Franck	SDE1
1CL	BAUCHET	Anthony	SDE 1
1CL	BERNARD	Vincent	SDE 1
1CL	BERTON	Samuel	SDE 1

1CL	BIGOT	Nicolas	SDE 1
1CL	BOHEME	Mickaël	SDE 1
1CL	BOULAMAIZE	Zackaria	SDE 1
1CL	BOUTER	Jonathan	SDE 1
1CL	BROGUY	Bruno	SDE 1
1CL	CALI	Alexis	SDE 1
1CL	CARDON	Virginie	SDE 1
1CL	CAVERON	Laurent	SDE 1
1CL	CHARLES	Rémy	SDE 1
1CL	CHENU	Quentin	SDE 1
1CL	CLEMENT	Ludovic	SDE 1
1CL	DA COSTA	Christophe	SDE 1
1CL	DA SILVA	patrick	SDE 1
1CL	DAMERVAL	David	SDE 1
1CL	DENIS	Alexis	SDE 1
1CL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	SDE 1
1CL	DUFAY	Yannick	SDE 1
1CL	ELATRE	Max	SDE 1
1CL	ESTELA	Vincent	SDE 1
1CL	FONTEIX	Florian	SDE 1
1CL	GADIN	Teddy	SDE 1
1CL	GASSE	Mathieu	SDE 1
1CL	GASTOU	Rémy	SDE 1
1CL	GAUDIN	David	SDE 1
1CL	HERSAN	Mathieu	SDE 1
1CL	IDMONT	Yannick	SDE 1
1CL	JACOB	Anthony	SDE 1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
1CL	KAPRAL	Arnaud	SDE 1
1CL	KOKOT	Damien	SDE 1
1CL	LAUMOND	Romain	SDE 1
1CL	LEBRUN	Renaud	SDE 1
1CL	LEBECHENEC	Erwan	SDE 1
1CL	LEDHEM	Vincent	SDE 1
1CL	LETELLIER	Maxime	SDE 1
1CL	MAILLET	Loic	SDE 1
1CL	MANSOURI	Sofiane	SDE 1

1CL	MINGUEZ	Gael	SDE 1
1CL	MOREAU	Nicolas	SDE 1
1CL	MOUNIER	Thomas	SDE 1
1CL	ODANT	Guillaume	SDE 1
1CL	PATRIARCHE	Olivier	SDE 1
1CL	PEREZ	Quantin	SDE 1
1CL	PIERRE	Walens	SDE 1
1CL	PORTERON	Olivier	SDE 1
1CL	REBOURS	Nicolas	SDE 1
1CL	SAALBACH	Kévin	SDE 1
1CL	SALOU	Nicolas	SDE 1
1CL	SEPTIER	Julien	SDE 1
1CL	SERAIS	Nicolas	SDE 1
1CL	TARQUIN	Luc	SDE 1
1CL	TROLLIET	Loïc	SDE 1
1CL	VAUTIER	Thomas	SDE 1
1CL	VERGNE	Eric	SDE 1
1CL	VERRYDT	Anthony	SDE 1
1CL	ZOUBLIR	Victor	SDE 1
1 CL	FUCHS-RASSAT	Virgile	SDE 1
1 CL	WEISSER	Francis	SDE 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGI

2012-00140



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0007

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00141 fixant la liste nominative du personnel feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Mame pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00141

**Fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Sur** proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts » est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
Chef de colonne feux de forêts niveau 4			
CDT	DAUVERGNE	Jacques	FD 4
Chef de groupe feux de forêts niveau 3			
CNE	LUX	Didier	FD 3
MAJ	WISSLE	Marcel	FD 3
ADJ	BOUTAREL	Sylvain	FD 3
CCH	CARRE	David	FD 3
Chef d'agrès feux de forêts niveau 2			
CDT	AZZOPARDI	Steve	FD 2
MAJ	NORMAND	Lionel	FD 2
ADC	CORDIER	Jean-Denis	FD 2
ADC	GILLARD	Yann, Michel	FD 2
ADC	MARC	Bertrand	FD 2
ADC	PLARD	Stéphane	FD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	FD 2
SCH	CALLEJA	Christophe	FD 2
SCH	FERANDIN	Cedric	FD 2
SCH	BAFFOIGNE	Didier	FD 2
SGT	BERNATAS	David	FD 2
SGT	BUCHOUU	Nicolas	FD 2
SGT	MAGUERES	Thierry	FD 2
SGT	STANG	Didier	FD 2
CCH	BOUX	Pascal	FD 2
CCH	CORBIERE	Alexandre	FD 2
Equipier feux de forêts niveau 1			
LTN	CLAEYS	Alexandre	FD 1
SCH	ARPIN	Joel	FD 1
SGT	FOURNERET	Alban	FD 1
SGT	ROUILLEAUX	Alexander	FD 1
CCH	BEVALOT	Ludovic	FD 1
CCH	DELIBA	Younes	FD 1
CCH	GIRAUD-AFELTOWSKI	Guillaume	FD 1
CCH	GRANDJEAN	Nicolas	FD 1
CCH	GUILLET	Daniel	FD 1
CCH	HAMEL	Anthony	FD 1
CCH	HOUSSIN	Christophe	FD 1

CCH	PUJOL	Cyril	FD 1
CPL	CHAPEAU	Guillaume	FD 1
CPL	DEBARD	Antoine	FD 1
CPL	GUILLOU	Laurent	FD 1
CPL	GUYADER	Jérôme	FD 1
CPL	KERHOAS	Kevin	FD 1
CPL	PARENT	Pascal	FD 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	FD 1
1CL	BAILLY-SALINS	Alexandre	FD 1
1CL	BALTZER	Emmanuel	FD 1
1CL	CELERIER	Cedric	FD 1
1CL	ESTIER	Jean-francois	FD 1
1CL	HILLAIRET	David	FD 1
1CL	HUSSON	Cedrick	FD 1
1CL	LAMBERT	Xavier	FD 1
1CL	LAURENT	Olivier	FD 1
1CL	LHOUMEAU	Rémi	FD 1
1CL	MICHELET	Fabrice	FD 1
1CL	NOGUES	Benoit	FD 1
1CL	OBOEUF	Frederic	FD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	FD 1
1CL	QUERE	Christophe	FD 1
1CL	SCHECK	Anthony	FD 1
1CL	SIMAR	Jean-michel	FD 1
1CL	VARELA	Jessica	FD 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	FD 1
1CL	VUILLEMIN	Daniel	FD 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

2012-00141



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0008

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00142 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012



**PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ N° 2012-00142

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
COL	GRANDJEAN	Dominique	CYN 3
VET	CLERO	Delphine	CYN 3
VET	ROGALEV	Artem	CYN 3
SCH	ROLLAND	Hervé	CYN1/CYN 3
CHEF D'UNITE			
CPL	DALICIEUX	Yoan	CYN 2 / CYN 1
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
SGT	SIINO	Laurent	CYN1
CPL	LARDAT	Jérôme	CYN 1
1CL	BERTON	Samuel	CYN1/CYN 2
1CL	CAVERON	Laurent	CYN 1
1CL	DAMERVAL	David	CYN 1
1CL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1
1CL	TARQUIN	Luc	CYN 1
1CL	VERGNE	Eric	CYN 1

CHIENS	IDENTIFICATION	PROPRIETAIRE
AD'HOC	2 ERJ 544	TARQUIN
APACHE	2 EFH 658	DAMERVAL
BACH	2 FNG 408	ROLLAND
BRENUS	250269801081255	CAVERON
BOSS	250 269 700 213 989	DALICIEUX
BOUMER	2 FGK 215	VERGNE
CALIFE	250 269 602 183 711	LARDAT
CHWEPP'S	2 FRU 127	MANSOURI
CRAMER	250 269 801 160 090	SERAIS
DIOUK	250 269 602 597 272	SIINO
UGO	2 DAV 356	DALICIEUX
VENT	2 DPX 162	BERTON
VINCE	250269800722002	SERAIS
VOLT	250 269 800 749 956	ROLLAND

2012-00142

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Jean-Louis FLAMENGTI

2012-00142



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0009

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00143 fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de-Mame pour l'année 2012



**PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ N° 2012-00143

**Fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélitreuillage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, est fixée comme suit pour les spécialistes :

1/ Spécialistes subaquatiques et aquatiques :

GRADE	NOM	PRENOM	Hélicoptère
LTN	BARRIGA	Denis	X
ADC	PLARD	Stéphane	X
ADJ	CARON	Jean-Christophe	X
SCH	EON	Yohan	X
SCH	JUIN	Sylvano	X
SCH	MOKTARI	Sébastien	X
SCH	PAILLISSE	Sylvain	X
SCH	PELOUIN	Anthony	X
SCH	WEYLAND	Jérôme	X
SGT	BAILLY	Bastien	X
SGT	BOUDET	Sébastien	X
SGT	CHARTOIS	Jérôme	X
SGT	DECLERCQ	Romain	X
SGT	ERILL	Antoine	X
SGT	LANG	Pascal	X
SGT	LEBREUILLY	Philippe	X
SGT	MAGUERES	Thierry	X
SGT	TROTOUX	Christophe	X
CCH	CADET	John	X
CCH	DANIAU	Gauthier	X
CCH	SEHAN	Jean-Francois	X
CPL	CHAPEAU	Guillaume	X
CPL	CLOIX	Julien	X
CPL	CONTAMINE	Ulrich	X
CPL	FAUVIN	Sylvain	X
CPL	FLEURY	Jeffrey	X
CPL	HORCKMANS	Cyrille	X
CPL	MONTELS	Laetitia	X
CPL	PENAGER	Ludovic	X
1CL	CASSONNET	Mathieu	X
1CL	DODEUR	Laurent	X

1CL	HILLAIRET	David	X
1CL	LAGADEC	Damien	X
1CL	LARDET	Benjamin	X
1CL	LE FAOU	Yoann	X
1CL	QUILLACQ	Grégory	X
1CL	TOUPET	Jérôme	X
1CL	VAILLANT	Sébastien	X

2/ Spécialistes du groupe cynotechnique (CYNO):

GRADE	NOM	PRENOM	Hélicoptère
SCH	ROLLAND	Hervé	X
CPL	LARDAT	Jérôme	X
1CL	BERTON	Samuel	X
1CL	VERGNE	Eric	X

3/ Spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) :

GRADE	NOM	PRENOM	Hélicoptère
CONSEILLER TECHNIQUE			
ADC	GUIBERT	Xavier	X
CHEF D'UNITE			
ADJ	LOUVET	Franck	X
SCH (TA)	LE NADANT	Jean-marie	X
SCH (TA)	MONTIEL	Juan	X
SCH	BERTRAND	Steve	X
SCH	TARDIEU	Daniel	X
SGT	DONZEL	Julien	X
SGT	SAADOUN	Yohan	X
SAUVETEUR			
SGT	GALBOIS	Pierre -Yves	X
SGT	LORDEL	Nicolas	X
SGT	REY	Aurélien	X
CCH	ALAUX	Frédéric	X
CCH	BAILLY	Clement	X
CCH	BEROT	Brian	X
CCH	BOISROUX	Vincent	X
CCH	BOUCHUT	Fabien	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	X
CCH	COLLING	Joffrey	X

CCH	DURUPT	Quentin	X
CCH	GASSE	Frédéric	X
CCH	JACOB	Kevin	X
CCH	LEVEQUE	Stéphane	X
CCH	PARIZET	Philippe	X
CCH	PAUCHET	Eric	X
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	X
CCH	RENAUD	Cédric	X
CCH	SARRODET	Arnaud	X
CCH	VAL	Loïc	X
CCH	WYPLATA	Rémi	X
CPL	CHOULET	Stéphane	X
CPL	GILBERT	Constant	X
CPL	LOURDET	Freddy	X
CPL	MORISSET	David	X
CPL	REDONNET	Cyril	X
CPL	ROCHETTE	Alexandre	X
CPL	SIFUENTES	Loïc	X
CPL	SIMONIN	Fabien	X
CPL	WELSCHINGER	Benjamin	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	X
1CL	BARRERE	Julien	X
1CL	BAUCHET	Anthony	X
1CL	BIGOT	Nicolas	X
1CL	BOHEME	Mickaël	X
1CL	ESTELA	Vincent	X
1CL	GASTOU	Rémy	X
1CL	GAUDIN	David	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	X
1CL	LEBECHENEC	Erwan	X
1CL	MOUNIER	Thomas	X
1CL	TROLLIET	Loïc	X
1CL	VERRYDT	Anthony	X

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

2012-00143



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0010

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00144 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Mame pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00144

**Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012**

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES RADIOLOGIQUES			
LCL	GIRAUD	Philippe	RAD 4
CBA	LIBEAU	Christophe	RAD 4
CBA	LE NOUENE	Thierry	RAD 4
LTN	CABIBEL	Nadege	RAD 4
CHEF DE CMIR			
CDT	GRAVINA	Guiseppe	RAD 3
CDT	MILLET	François	RAD 3
CBA	RACLOT	Stéphane	RAD 3
CBA	SIRVEN	Axel	RAD 3
CNE	ANTOINE	Eric	RAD 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RAD 3
CNE	BONNIER	Christian	RAD 3
CNE	BOUTIN	Cyril	RAD 3
CNE	CATTY	Matthieu	RAD 3
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	RAD 3
CNE	DEBIZE	Christian	RAD 3
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	RAD 3
CNE	DURRANDE	Stanislas	RAD 3
CNE	FORT	Philippe	RAD 3
CNE	GELGON	Sébastien	RAD 3
CNE	GROSBOIS	Vincent	RAD 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RAD 3
CNE	LABEDIE	Vincent	RAD 3
CNE	LATOIR	Sébastien	RAD 3
CNE	LEROY	Quentin	RAD 3
CNE	YVENOU	Xavier	RAD 3
LTN	CARREIN	Kévin	RAD 3
LTN	DUPUIS	Christophe	RAD 3
LTN	LAURES	Mathieu	RAD 3
LTN (TA)	LEROY	Vincent	RAD 3
LTN	MAU	Cyril	RAD 3
LTN	MAUNIER	Patricia	RAD 3
LTN	MICOURAUD	Phillipe	RAD 3
CNE	MONTEL	Perrine	RAD 3

CNE	ONILLON	Laurent	RAD 3
CNE	PAYEN	Yann	RAD 3
LTN	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
LTN	STEMPFEL	Sébastien	RAD 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RAD 3
ADC	BOURDIN	Pascal	RAD 3
ADC	DUPONT	Marc	RAD 3
ADC	LECOQ	Marc	RAD 3
ADC	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
ADJ	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
ADJ	LAVARENNE	Philippe	RAD 3
ADJ	MORGANT	Pierre	RAD 3
SCH	NOEL	Claude	RAD 3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RAD 3
SCH	ROY	Richard	RAD 3
SGT	KNOCKAERT	Cyril	RAD 3
SGT	QUENTIEN	Brice	RAD 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES RADIOLOGIQUES			
CNE	JOURDAN	Mikael	RAD2
CNE	SCHWOERER	Olivier	RAD 2
LTN	CARRIL MURTA	Louis-nicolas	RAD 2
LTN	CHAUVIRE	Julien	RAD 2
LTN	DAVID	Eric	RAD 2
LTN	DUARTE	Cédric	RAD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RAD 2
ADJ (TA)	MORVAN	Eric	RAD 2
ADC	TRIVIDIC	Marc	RAD 2
SCH	ALEXANDRE	Mathieu	RAD 2
SCH	BALMER	Yoann	RAD 2
SCH	BAUDOUIIN	Christophe	RAD 2
SCH	BODIN	Emmanuel	RAD 2
SCH	FERANDIN	Cédric	RAD 2
SCH	GUINARD	Stéphane	RAD 2
SCH	HEYER	Laurent	RAD 2
SCH	LIEVIN	Rhamsès	RAD 2
SCH	RUFIN	Stéphane	RAD 2
SGT	AMABLE	Marc	RAD 2
SGT	AMAR	Samy	RAD 2

SGT	ANDRE	Thibaut	RAD 2
SGT	BERTHOME	Nicolas	RAD 2
SCH	BERTOUX	David	RAD 2
SGT	CHALAYE	Mikael	RAD 2
SCH	CONNAULT	Grégory	RAD 2
SGT	COSTA	Olivier	RAD 2
SGT	CUBELLS	Christophe	RAD 2
SGT	DUBRULLE	Richard	RAD 2
SGT	EYNARD	Maxime	RAD 2
SGT	JEANMOUGIN	Olivier	RAD 2
SGT	KACHERMI	Mouldi	RAD 2
SGT	LE CARRER	Fabrice	RAD 2
SGT	LEMONNIER	Renald	RAD 2
SGT	MENDEZ	Nicolas	RAD 2
SGT	MORTAS	Romuald	RAD 2
SGT	PAILLARD	Frédéric	RAD 2
SGT	RABY	Thomas	RAD 2
SGT	ROUDAUT	loic	RAD 2
SGT	SEVIN	Jérôme	RAD 2
SGT	VIROULAUD	Jérôme	RAD 2
CCH	AKLAN	Laurent	RAD 2
CCH	BONINGUE	Mickaël	RAD 2
CCH	BOUX	Pascal	RAD 2
CCH	CARRE	David	RAD 2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RAD 2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RAD 2
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD 2
CCH	LOPEZ	Gérard	RAD 2
CCH	MAUGUIN	Pierre	RAD 2
CCH	POULET	Olivier	RAD 2
CCH	POUYAU	Mathieu	RAD 2
CCH	ROCH	Arthur	RAD 2
SGT	ROUDAUT	Loic	RAD 2
CCH	SAEZ	Steve	RAD 2
CPL	JOVELIN	David	RAD 2
CPL	VENDE	Jérémie	RAD 2
CPL	MACE	Mickael	RAD 2

EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES RADIOLOGIQUES			
LTN	GOAZIOU	BRUNO	RAD 1
LTN	GRIMON	Antoine	RAD 1
LTN	GUIBERTEAU	BARTHELEMY	RAD 1
LTN	HOTEIT	Julien	RAD 1
LTN	JOLLIET	FRANCOIS	RAD 1
LTN	MEYER	PIERRE	RAD 1
LTN	PIFFARD	Julien	RAD 1
LTN	VEDRENNE	Vivien	RAD 1
LTN	VIGNON	Amandine	RAD 1
ADJ	PLA T	Yoel	RAD 1
SGT	BUCHOUU	Nicolas	RAD 1
SGT	GUICHENEY	Grégory	RAD 1
CCH	BESSEY	Christophe	RAD 1
CCH	BLONDELLE	Jérôme	RAD 1
CCH	CARON	Christian	RAD 1
CCH	CHARVOZ	Geoffray	RAD 1
CCH	CORBIERE	Alexandre	RAD 1
CCH	DAUDIN	Fabrice	RAD 1
CCH	DEFOSSEZ	Mathieu	RAD 1
CCH	DELIBA	Younes	RAD 1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD 1
CCH	ELBARBRI	Samir	RAD 1
CCH	FAFIN	Pierre Henry	RAD 1
CCH	FONDEVIELLE	Sébastien	RAD 1
CCH	GRANDJEAN	Nicolas	RAD 1
CCH	LEMAITRE	Xavier	RAD 1
CCH	MOREAU	Guillaume	RAD 1
CCH	PLAISANT	Maxime	RAD 1
CCH	PUJOL	Cyril	RAD1
CPL	ALIBERT	Frédéric	RAD 1
CPL	AULNETTE	Maxime	RAD 1
CPL	BARON	Marc-Antoine	RAD 1
CPL	BATARD	Mathieu	RAD 1
CPL	BEDE	Christophe	RAD 1
CPL	BOVET	David	RAD 1
CPL	BOUCHET	Yoann	RAD 1
CPL	BONNEMAIN	Tristan nael	RAD 1

CPL	BURLION	Jérémy	RAD 1
CPL	COLLIN	Alexandre	RAD 1
CPL	CORRE	Ronan	RAD 1
CPL	DE MECQUENEM	Pierre-antoine	RAD 1
CPL	DOYEN	Alexandre	RAD 1
CPL	DURAND	Mickaël	RAD 1
CPL	DREAN	Jean Sébastien	RAD 1
CPL	FAISY	Franck	RAD 1
CPL	FOIN	guillaume	RAD 1
CPL	GALLOU	Romain	RAD 1
CPL	GIACOMANTI	Camille	RAD 1
CPL	GUERARD	Frédéric	RAD 1
CPL	GUERRIER	Paul	RAD 1
CPL	KERHOAS	Kévin	RAD 1
CPL	LAMEY	Quentin	RAD 1
CPL	LE CORRE	Cyril	RAD 1
CPL	MARTIN	Anthony	RAD 1
CPL	MONDESIRE	Carl	RAD 1
CPL	PERRIER	Renald	RAD 1
CPL	PETIT	Maxime	RAD 1
CPL	PIVOT	Vincent	RAD 1
CPL	POMMIER	Romain	RAD 1
CPL	REMBLIER	Anthony	RAD 1
CPL	ROY	Corentin	RAD 1
CPL	SOLITUDE	Cédric	RAD 1
CPL	THIERY	Tommy	RAD 1
1CL	ANCELOT	Yann	RAD 1
1CL	BONTEMPS	Yann	RAD 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RAD 1
1CL	BOUGET	Patrice	RAD 1
1CL	BOUTELOUP	Nicolas	RAD1
1CL	BUSNEL	Franck	RAD 1
1CL	CADELE	Loic	RAD 1
1CL	CAIGNARD	Thierry	RAD 1
1CL	CAPON	Aurélien	RAD 1
1CL	CARADEC	Franck	RAD 1
1CL	CARRIERE	Jérôme	RAD 1
1CL	CASTEL	Mathieu	RAD 1

1CL	CHEVALIER	Yohann	RAD 1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RAD 1
1CL	CROSNIER	Guillaume	RAD 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RAD 1
1CL	DAVID	Dimitri	RAD 1
1CL	DE RAEMY	Aurélien	RAD 1
1CL	DEJEAN	Fabien	RAD 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RAD 1
1CL	DERNAULT	Alan	RAD 1
1CL	DESGRANGES	Pascal	RAD 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RAD 1
1CL	DOLIS	Thibault	RAD 1
1CL	DONNETTE	Yohann	RAD 1
1CL	ELPHEGE	Steven	RAD 1
1CL	EPELVA	Michel	RAD 1
1CL	FAVRE	Xavier	RAD 1
1CL	FLAMAND	Cyril	RAD 1
1CL	FORT	Hervé	RAD 1
1CL	FRANCART	Maxime	RAD 1
1CL	GALTIER	Cédric	RAD 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
1CL	GODARD	Jonathan	RAD 1
1CL	GOMEZ	Julien	RAD1
1CL	GOMME	Loïc	RAD 1
1CL	GONZALES	Alan	RAD 1
1CL	GORSE	Pascal	RAD 1
1CL	GUAITELA	Loic	RAD 1
1CL	GUILLON	Emmanuel	RAD 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RAD 1
1CL	GWIZDZ	Benoît	RAD 1
1CL	HENRY	Jocelyn	RAD 1
1CL	HUIN	Benoît	RAD 1
1CL	ICIAKEN	Tony	RAD 1
1CL	KROCZEK	Vincent	RAD 1
1CL	LAMOUR	Morgan	RAD 1
1CL	LAUTIER	Damien	RAD 1
1CL	LECARPENTIER	Mickael	RAD 1

1CL	LECLAIR	Emmanuel	RAD1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	RAD 1
1CL	LEGRAND	Yoann	RAD 1
1CL	LORIN	Gael	RAD 1
1CL	LUCAS	Renaud	RAD 1
1CL	MARY	Aurélien	RAD 1
1CL	MASSON	Tanguy	RAD 1
1CL	MONTAIN	Freddy	RAD 1
1CL	NOGUES	Benoit	RAD 1
1CL	OUHIB	Abdelkader	RAD 1
1CL	PAVARD	Bruno	RAD 1
1CL	PAYA	Tom	RAD 1
1CL	PECASTAINGS	Arnaud	RAD 1
1CL	PILI	Anthony	RAD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RAD 1
1CL	PUERTAS	Vincent	RAD 1
1CL	RENOU	Vincent	RAD 1
1CL	RITTON	Arnaud	RAD 1
1CL	ROBERT	Vincent	RAD 1
1CL	SABIANI	Franck	RAD 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RAD 1
1CL	SIGNORET	Alexis	RAD 1
1CL	SOLANO	Olivier	RAD 1
1CL	TALBOURDET	Lionel	RAD 1
1CL	THOURET	Denis	RAD 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RAD 1
1CL	WAMBRE	Frédry	RAD 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RAD 1
1 CL	DESRANGES	Pascal	RAD 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RAD 1

Article 2 - Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

2012-00144



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0011

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2012-00145 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2012



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2012-00145

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques et aquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2012 est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION			PROF.
			SIA	PLG	SNL	
CONSEILLER TECHNIQUE SAL						
CNE	LEMAIRE	Cédric		3		60 M
LTN	BARRIGA	Denis		3	3	30 M
ADC	DAZZI	Gilles		3	1	30 M
ADC	PLARD	Stéphane		3	1	30 M
ADC	THOMAS	Ludovic		3	2	60 M
ADJ	BEGU	Stéphane	SIA2			
ADJ	CARON	Jean-Christophe		3	2	30 M
ADJ	DAMOUR	Yann	SIA2			
ADJ	HENRIOT	Loïc		3	1	30 M
SCH	JUIN	Sylvano		3	3	30 M
SCH	LACROUTS	Cyril	SIA2			
SCH	MOKTARI	Sébastien	SIA2	3	3	60 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	SIA2	3	3	60 M
SCH	PELOUIN	Anthony		3	3	60 M
SCH	WEYLAND	Jérôme	SIA2	3	3	60 M
CHEF D'UNITE SAL						
SCH	EON	Yohan		2	1	30 M
SGT	BAILLY	Bastien	SIA2			
SGT	BOUCHE	Damien		1		
SGT	BOUDET	Sébastien		2	1	30 M
SGT	CHARTOIS	Jérôme		2		30 M
SGT	DECLERCQ	Romain		2	1	30 M
SGT	ERILL	Antoine		2	2	30 M
SGT	IDIART-TESSIER	André		1		30 M
SGT	LANG	Pascal	SIA2			
SGT	LEBREUILLY	Philippe		2	1	30 M
SGT	MAGUERES	Thierry	SIA2			
SGT	MAMELIN	Nicolas		1	1	30 M
SGT	TROTOUX	Crhristophe		2	2	30 M

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER						
CCH	AUMONT	Yannick		1	1	30 M
CCH	BOUQUIN	Fabien	SIA1			
CCH	CADET	John		1	2	30 M
CCH	DAILLEAU	Frederic		1	1	30 M
CCH	DANIAU	Gauthier		1		
CCH	DUMONT	Romain	SIA1			
CCH	FAURE	Julien	SIA1			
CCH	JANIN	Stéphane		1	1	30 M
CCH	LAGNEAU	Olivier		1	1	30 M
CCH	LOUET	Cyril		1	2	30 M
CCH	LORKENS	Mathieu	SIA1			
CCH	PERY	Guillaume	SIA1			
CCH	PEYRE	Philippe		1	2	30 M
CCH	SEHAN	Jean-Francois		1		30 M
CCH	SOLESMES	Cédric		1	2	30M
CPL	BEDOURET	Julien		1		30 M
CPL	CHAPEAU	Guillaume		1	1	30 M
CPL	CLOIX	Julien		1	1	30 M
CPL	COPLO	Julien	SIA1			
CPL	CONTAMINE	Ulrich		1		30 M
CPL	FAUVIN	Sylvain		1	1	30 M
CPL	FLEURY	Jeffrey		1	1	30 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent	SIA1			
CPL	GUEVEL	Didier		1		30 M
CPL	HORCKMANS	Cyrille	SIA1			
CPL	MONTELS	Laetitia		1		30 M
CPL	PENAGER	Ludovic		1		30 M
CPL	ROUSIC	Yoann		1		
CPL	THIBAUD	Wesley	SIA1			
1CL	CABO	Alexandre	SIA1			
1CL	CASSONNET	Mathieu		1	1	30 M
1CL	CELERIER	Cédric		1		30 M
1CL	CORFEC	Frederic		1		30 M
1CL	COUPRIE	Maxime	SIA 1	1		30 M
1CL	DERVAL	Florian	SIA1			
1CL	DODEUR	Laurent		1		30 M

2012-00145

1CL	DUPUY	Nicolas		1		30 M
1CL	FOUQUIER	Ludovic	SIA1			
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1			
1CL	GUEGUEN	Olivier		1		30 M
1CL	HILLAIRET	David		1		30 M
1CL	HUBERT	Jérôme	SIA1			
1CL	LAGADEC	Damien		1	2	30 M
1CL	LARDET	Benjamin		1	1	30 M
1CL	LE FAOU	Yoann		1	1	30 M
1CL	LENORMAND	Jean-Christophe		1	2	30 M
1CL	LIPARI	Mathieu		1		30 M
1CL	LUCAS	Aurélien		1	1	30 M
1CL	MACHINET	Ludovic		1		30 M
1CL	MARAIO	Mathieu	SIA 1			
1CL	MASSOUBRE	Marc	SIA 1	1		30 M
1CL	MICHAUD	Médéric	SIA1			
1CL	PECQUEUX	Romain		1		30M
1CL	QUILLACQ	Grégory	SIA1	1		30 M
1CL	SCHAEFFER	Thomas	SIA1	1		
1CL	TOUPET	Jérôme		1	1	30 M
1CL	VAILLANT	Sébastien	SIA1			

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2012**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGI

2012-00145



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0015

**signé par Préfet de police
le 16 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP 2012-159 modifiant l'arrêté n ° 2011-1045 du 18/10/2011 portant prescriptions dans l'hôtel des Lauriers sis 98 rue des Couronnes à Paris20



PREFECTURE DE POLICE
Paris, le

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU
PUBLIC

16 FEV. 2012

Bureau des hôtels et foyers

N° ISERP 20-0-00-0172

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

Nos réf. : 466

DTPP 2012-159

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2011-1045 EN DATE DU
18 OCTOBRE 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS DANS
L'HOTEL DES LAURIERS
98 RUE DES COURONNES 75020 PARIS**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 123-3,
L 521-1 à L 521-4, L 541-2, L 541-3, R 123-1 à R 123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions
générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et
le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité
de la préfecture de police ;

Vu le procès verbal en date du 26 janvier 2007, par lequel la sous-commission
technique de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la
poursuite de l'exploitation de l'hôtel « DES LAURIERS » sis 98 rue des Couronnes à
Paris 20^{ème} en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive;

Vu la notification du 27 février 2007 accordant un délai de 3 mois pour la réalisation
de 13 mesures, et la notification du 10 mai 2007 accordant un délai supplémentaire de
2 mois pour réaliser l'ensemble des mesure préconisées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la réponse favorable faite le 25 septembre 2007 au dossier d'aménagement prescrivant l'encloisonnement de l'escalier à rez-de-chaussée ;

Vu la notification du 27 février 2008 accordant un délai de 3 mois supplémentaire, et la notification du 28 avril 2009 accordant un nouveau délai de 2 mois supplémentaire pour achever l'ensemble des mesures préconisées ainsi que celles résultant du dossier de mise en sécurité de l'hôtel notifiées le 25 septembre 2007 ;

Considérant que le 11 février 2011, un technicien du service commun de contrôle a constaté que les mesures prescrites par les notifications des 28 octobre 2009, 12 mars et 8 octobre 2010 n'étaient pas réalisées ;

Vu le procès-verbal de visite en date du 22 mars 2011 par lequel la sous-commission de sécurité maintient l'avis défavorable précédemment émis et demande la réalisation de plusieurs mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'hôtel ;

Considérant que par notification du 4 avril 2011, Monsieur Mohammed LALOUANI, exploitant, co-gérant et gérant de la société civile immobilière propriétaire des murs et Monsieur Ferhat LALOUANI, exploitant et co-gérant, ont été informés du maintien de l'avis défavorable et des travaux qui restaient à réaliser ;

Considérant que par la même notification du 4 avril 2011, les exploitants co-gérants ont été mis en état de présenter leurs observations conformément à la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'exploitant M. Ferhat LALOUANI, a été reçu le 21 avril 2011 à la sous-direction de la sécurité du public ;

Considérant que le 28 juin 2011, une technicienne du service commun de contrôle a constaté que les mesures n'étaient pas réalisées dans leur intégralité malgré le nouveau délai de 2 mois accordé par notification du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel « DES LAURIERS » (98 rue des Couronnes à Paris 20^{ème}) ;

Considérant, après visite d'un technicien du service commun de contrôle du 23 août 2011, que les mesures prescrites dans l'arrêté n°2011-689 du 13 juillet 2011, portant prescriptions dans l'hôtel des Lauriers, 98 rue des Couronnes 75020 PARIS, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la Préfecture de Police du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel « DES LAURIERS »,

.../...

Considérant, après visite du 24 janvier 2012, d'une technicienne du service commun de contrôle de la préfecture de police, que les mesures prescrites dans l'arrêté du 18 octobre 2011 portant prescriptions dans l'hôtel « DES LAURIERS » 98 rue des Couronnes (Paris 20^{ème}) ne sont pas réalisées dans leur intégralité ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la Préfecture de Police du 7 février 2012 ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste des mesures et les délais figurant en annexe de l'arrêté n°2011-1045 du 18 octobre 2011 est modifiée et remplacée par la liste des mesures ci-jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Mohamed LALOUANI, gérant de la société civile immobilière du 98 rue des Couronnes, propriétaire des murs et gérant de la SARL « CAFE DES LAURIERS », Monsieur Ferhat LALOUANI gérant de la SARL « CAFE HOTEL DES LAURIERS » et Monsieur Abdelmoumène LALOUANI, exploitant, sont mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans le délai prescrit, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed LALOUANI, gérant de la société civile immobilière du 98 rue des Couronnes, propriétaire des murs et gérant de la SARL « CAFE DES LAURIERS », Monsieur Ferhat LALOUANI gérant de la SARL « CAFE HOTEL DES LAURIERS » et Monsieur Abdelmoumène LALOUANI, exploitant.

Article 4 :

Le versement des loyers continue d'être suspendu conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 susvisé.

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

P /LE PREFET DE POLICE,

Par délégation
Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés ci-après :

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

ANNEXE

MESURES DE SECURITE A REALISER
en vue de la mise en sécurité de l'hôtel « DES LAURIERS »
98 rue des Couronnes
Paris 20^{ème}

Sous 3 mois :

1. Etendre la détection automatique d'incendie au local poubelle aménagé en dehors du volume de l'escalier. Assurer une fermeture correcte de la porte de ce local.
2. Procéder aux travaux permettant de lever les éventuelles observations émises lors des vérifications effectuées par le technicien compétent portant sur les installations de gaz. Annexer les attestations de levée des réserves au registre de sécurité.
3. Faire vérifier par une personne ou un organisme agréé les installations électriques modifiées. Remédier aux éventuelles observations et annexer le rapport correspondant au registre de sécurité.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 08 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse et des sports - contingent
régional promotion du 1er janvier 2012



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Cabinet

Arrêté n° 2012 –
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports – contingent régional
promotion du 1^{er} janvier 2012

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-318-0001 du 14 novembre 2011 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu l'instruction ministérielle n° 83-197-JS du 19 novembre 1987,

Vu l'avis du 8 février 2012 de la commission régionale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012,

Arrête :

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent régional - est décernée aux personnes mentionnées ci-après :

M. Jean-Robert BANCO
né le 20 mai 1976 à BASSE TERRE (971)
domicilié 2 allée Manouchian
93270 SEVRAN

M. Marc BARDELANG
né le 26 juin 1964 à THIONVILLE (57)
domicilié 1 impasse Raymond Queneau
75018 PARIS

M. Driss BELFAHIM
né le 5 octobre 1976 à SAINT-MARTIN D'HERES (38)
domicilié 16 rue Blanchet
95620 PARMAIN

M. Lionel BONI
né le 5 avril 1962 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)
domicilié 1 allée du parc
93160 NOISY-LE-GRAND

Mme Marie-Hélène BORRE née COUNE
le 9 mai 1964 à PARIS 14ème
domiciliée 21 rue Voltaire
93107 MONTREUIL cedex

M. Patrick CHAILLOU
né le 4 mai 1954 à MAISSE (91)
domicilié 13 rue de Camart
91720 MAISSE

M. René CHEYROU
né le 9 mars 1950 à AIXE-SUR-VIENNE (87)
domicilié 15 place Henri Neveu
92700 COLOMBES

M. Brahim DJADOUN
né le 11 juin 1985 à PARIS (20ème)
domicilié 17 bis rue Rébeval
75019 PARIS

M. Stéphane GAUDIN
né le 19 mars 1975 à VERSAILLES (78)
domicilié 31 allée du Vallon
27110 OPPORTUNE-DU-BOSC

M. Alexandre GIRARD
né le 20 octobre 1980 à SAUMUR (49)
domicilié 23 rue de la Montgolfière
93160 NOISY-LE-GRAND

M. Gérard GIRARDELLO
né le 21 mars 1954 à NERAC (47)
domicilié 18 rue Botzaris
75018 PARIS

M. Marcel LANGLOIS DE VILLEMOISSON
né le 5 septembre 1929 à LIMOURS (91)
domicilié 24 boulevard Danielle Casanova
91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE

Mme Céline LESCUYER née GIROT
le 11 juin 1978 à MAISONS-LAFFITTE (78)
domiciliée 126 avenue du Général de Gaulle
78600 MAISONS-LAFFITTE

M. Samir MESBAHY
né le 16 octobre 1962 à Fès (Maroc)
domicilié 14 ruelle aux Anes
95340 AUVERS-SUR-OISE

M. Frédéric OLIVIER
né le 13 août 1973 à DENAIN (59)
domicilié 5 rue des Fêtes
75019 PARIS

M. François PAULHAC
né le 26 mai 1970 à P'HAY-LES-ROSES (94)
domicilié 10 chemin des Ecureuils
82340 AUVILLAR

Mme Christiane PELLETIER née PIGNOT
le 13 octobre 1945 à PARIS 16ème
domiciliée 10 rue de Civry
75016 PARIS

M. Yannick QUICHAUD
né le 16 novembre 1969 à PARIS (14ème)
domicilié 1 bis boulevard Loucheur
92210 SAINT-CLOUD

M. Philippe RIBATTO
né le 4 juin 1964 à PARIS (17ème)
domicilié 5 bis rue de la Fontaine
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

M. Didier RIVEREAU
né le 14 octobre 1949 à ANCENIS (44)
domicilié 56 rue du Rempart
37000 TOURS

M. Hakim TARIKT
né le 10 mars 1965 à ALGER (Algérie)
domicilié 90 rue Saint-Jean de Beauregard
91940 GOMETZ-LE-CHATEL

M. Henri TOMAS
né le 14 décembre 1951 à NARBONNE (11)
domicilié 26 avenue Félix Satie
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

M. Franck VEBER
né le 30 juillet 1980 à SURESNES (92)
domicilié 41 avenue de Verdun Résidence Simver Bâtiment B
78290 CROISSY-SUR-SEINE

Article 2 : le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

signé

Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012045-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 14 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral refusant à la SA
GROSBILL une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté préfectoral refusant à la SA GROSBILL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA GROSBILL, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 Croix, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de biens d'équipement électronique et électroménager, situé 10, rue du Plâtre à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME 75 ;

En l'absence de réponse de la Fédération du commerce et services de l'électro-domestique et du multimedia – FENACEREM ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France – SCID/ CFTD ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de biens d'équipement électronique et électroménager ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une cessation d'activité dominicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SA GROSBILL l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de biens d'équipement électronique et électroménager, situé 10, rue du Plâtre à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA GROSBILL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 14 février 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012046-0005

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 15 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
MERCURE PARIS XV situé 6 rue Saint-
Lambert à Paris 15ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel MERCURE PARIS XV
situé 6 rue Saint-Lambert à Paris 15^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-106 du 29 avril 1987 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel MERCURE PARIS XV (anciennement dénommé HÔTEL HAMAC), situé 6 rue Saint-Lambert à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MERCURE PARIS XV ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 14 décembre 2011 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL MERCURE PARIS XV

situé : 6 rue Saint-Lambert à Paris 15^{ème} est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 54 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 108 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 87-106 du 29 avril 1987 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012047-0012

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 16 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS
UNIBAIL MANAGEMENT une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS UNIBAIL MANAGEMENT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS UNIBAIL MANAGEMENT, située 7, place Adenauer - CS 31622 - 75772 Paris Cedex 16, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de la surveillance et du gardiennage des locaux ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'immobilier – FNAIM ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement » ;

Considérant que l'activité principale de la société UNIBAIL MANAGEMENT, filiale du groupe UNIBAIL-RODAMCO consiste en la gestion de biens immobiliers (bureaux, sièges sociaux) ;

.../...

Considérant que pour des raisons de confidentialité, la société UNIBAIL MANAGEMENT souhaite que la surveillance et le gardiennage de son siège social soient assurés par des collaborateurs placés directement sous son autorité ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que l'activité de surveillance et de gardiennage soit assurée tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche du personnel salarié concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise requérante ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS UNIBAIL MANAGEMENT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de la surveillance et du gardiennage des locaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS UNIBAIL MANAGEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 16 février 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH